

# La Chronique

de la ligue des droits de l'Homme asbl

Editeur responsable: Alexis Deswaef

22, rue du Boulet, 1000 Bxl / ldh@liguedh.be / www.liguedh.be / Tél. 02 209 62 80 / Fax 02 209 63 80



n°161

## Mémoire

# Mémoire

de la Ligue des droits de l'Homme



## Nouveaux documents en ligne dans la rubrique « documentation » du site [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

### Communiqués de presse

Observatoire des violences policières: un premier bilan qui témoigne d'un besoin d'informations et de paroles face au sentiment d'impunité (12/03 – lire page 22) - Elections européennes 2014: pour une Europe des droits de l'Homme (5/03)- La Belgique tancée par l'ONU pour la persistance de discriminations raciales (25/02) - Mourir à Lantin (24/02) - Le bruit des droits qui craquent... L'entendez-vous, Monsieur le Directeur de la Banque Nationale ? (19/02) - Appel au débat en vue d'une refondation de l'École (03/02) - Procès CAS : une victoire pour la liberté d'expression (28/01) - La Cour constitutionnelle rétablit les demandeurs d'asile originaires des pays « sûrs » dans leur droit à un « vrai » recours (17/01) Les droits de l'homme sur le lit de Procuste (22/01))

### Documents thématiques

Position de la LDH sur l'utilisation de Bodycams par les forces de l'ordre - Position de la LDH sur l'identification des policiers - Lettres de détenus (Addendum Chronique Liberté d'expression en

## La LDH sur le web 2.0



**Groupe Facebook : « Ligue des droits de l'Homme »**

Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Il tient également informé ses membres des activités de la LDH.



**Suivre la LDH sur Twitter : @liguedh\_be**

Suivez l'actualité de la LDH sur votre mobile et diffusez-la.



**Information en temps réel des nouveaux articles mis en ligne sur le site LDH**

<http://www.liguedh.be/index.php?format=feed&type=rss>

### Comité de rédaction

Emmanuelle Delplace,  
David Morelli,  
Dominique Rozenberg

### Ont participé à ce numéro

Alexis Deswaef, Marie-Sophie  
Devresse, Raphaël Gellert, Manuel  
Lambert, Marie-Françoise Meurisse,  
Dominique Rozenberg,  
Véronique van der Plancke

### Dessin de couverture et illustrations

[www.stripmax.com](http://www.stripmax.com)  
Max Tilgenkamp

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

### Remerciements :

La Ligue travaille grâce à l'aide du Réseau Financement Alternatif, de Credal et de la Province du Brabant wallon.

Afin d'étayer sa réflexion, la Ligue des droits de l'Homme utilise constamment les Codes Larcier.

Avec le soutien de



# Chronique Elections 2014 : mode d'emploi

Cette Chronique spéciale consacrée aux élections du 25 mai se compose de trois parties qui se complètent mais qui peuvent également être lues de manière indépendante.

## 1. Les articles

Cette première partie est composée d'articles inédits ou mis à jour introduisant, via leur analyse ou un focus sur un/des problèmes spécifique-s qu'ils proposent, à des enjeux importants en cette veille d'élections.

## 2. Le mémorandum

Ce document, rédigé à l'attention des partis politiques qui se présentent aux élections, développe les positions, recommandations et revendications de la LDH à l'attention des futurs gouvernements sur l'ensemble des thèmes sur lesquels notre association travaille au quotidien.

## 3. Les positions des partis

Dans le cadre de l'élaboration de son mémorandum, la LDH a décidé de poser aux partis une série de 30 questions sur lesquelles elle a décidé de mettre l'accent.

Ces questions ont été envoyées à tous les partis qui avaient présenté des listes dans tous les Arrondissements électoraux lors des élections législatives précédentes: Centre Démocrate Humaniste, Comité pour une Autre Politique, Ecolo, Front des Gauches, Ligue Communiste Révolutionnaire, Mouvement Réformateur, Parti Communiste, Parti Populaire, Parti Socialiste, Parti Socialiste de Lutte, Parti du Travail de Belgique, Rassemblement Wallonie-France, Vélorution.

L'objectif de cette initiative est de connaître leurs positions sur diverses questions d'importance qui se poseront aux prochains gouvernements élus à l'issue de ces élections et de permettre aux citoyens, sur cette base, de se positionner par rapport à ces questions.

Les réponses que nous avons obtenues sont accessibles en ligne sur le site de la LDH : <http://www.liguedh.be/elections-2014>

Deux documents y sont mis à votre disposition :

1. Un document reprenant sous forme de 29 tableaux, un pour chaque question posée par la LDH, les **réponses intégrales des partis** ayant répondu à notre invitation.
2. Un document synthétique reprenant, également sous forme de tableaux, **les points essentiels des réponses qui nous sont parvenues**.

**Le 25 mai prochain, votez pour qui vous voulez, mais en connaissance de cause !**

# Quand la Belgique SACrifie les droits fondamentaux

Alexis Deswaef, Président LDH

L'heure du bilan a sonné pour le gouvernement papillon. Certes, il n'est aux commandes que depuis deux ans - il a mis 541 jours à se former... - mais si former ce gouvernement est un exploit en soi vu le contexte politique, passé l'euphorie de son décollage, cette seconde année de vie laisse également un goût amer en matière des droits fondamentaux. D'ici le 25 mai 2014 et la "reine des élections", les poids lourds du gouvernement ne feront plus grand chose d'autre que de se positionner, moins sur les idées ou les projets qu'en termes de place et d'ordre utiles sur les listes. Vu que les *spin doctors* de la politique ont décrété qu'une élection se gagne avec un programme alléchant davantage qu'avec un bilan passé, les promesses vont fleurir à l'approche du printemps. Reste à espérer qu'elles ne fanent pas avant l'été. C'est dans cette optique que la LDH a élaboré un mémorandum en vue des élections durant l'été 2013 afin de pouvoir le transmettre aux partis politiques à l'automne, au moment où les états-majors confectionnaient leurs programmes. Elle engage les politiques à y puiser des idées et des revendications.

Alors, quel est le bilan de notre gouvernement en matière de droits fondamentaux? N'ayons pas peur de le dire : il est maigrichon voire négatif.

## **Justice mise à SAC**

La réforme de la libération conditionnelle en est un triste exemple. La Ministre de la Justice, appuyée par le gouvernement, a eu la conviction qu'elle avait raison seule contre tous. En effet, tous les acteurs de la justice (avocats, magistrats, services sociaux des prisons, professeurs d'universités, ONG), se

sont regroupés dans un « front peu commun » pour dénoncer cette réforme inepte et contreproductive durcissant les conditions d'accès à la libération conditionnelle alors que le Conseil de l'Europe la pointe comme une des mesures les plus efficaces pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus. Une ministre courageuse, avec une vraie vision de la politique carcérale à mener, aurait expliqué à la population l'intérêt de ce mécanisme pour la société dans son ensemble et aurait renforcé la libération conditionnelle en lui accordant plus de moyens humains et financiers. Mais le démantèlement semble être sa spécialité, comme le rappellent également les mesures envisagées dans le cadre de sa réforme de l'aide juridique. L'accès à la justice est un droit fondamental et l'instauration de la TVA sur les honoraires d'avocats va encore le fragiliser.

L'élargissement des sanctions administratives communales (SAC) est un autre exemple à dénoncer. La LDH a pointé les risques de voir s'instaurer une justice de shérifs, des communes juges et parties ou encore un abus de SAC pour criminaliser la contestation sociale. Sans même évoquer les communes qui se couvrent de ridicule avec des SAC loufoques, la LDH remercie les villes d'Anvers, de Verviers et de Bruxelles d'avoir si clairement démontré que ses craintes n'étaient pas des élucubrations de « droit-de-l'hommistes » en chambre. Le Bourgmestre d'Anvers, interrogé à la sortie d'une réunion des bourgmestres flamands pour examiner les pertes financières que subissent les communes suite à la débâcle du Holding Dexia, a annoncé sans rougir que pour renflouer leurs caisses, les communes allaient devoir trouver d'autres pistes de financement

et que l'augmentation du nombre de SAC en faisait partie. Comme juge et partie, on a rarement fait mieux. Le Bourgmestre de Verviers a infligé, pour manque de respect, une SAC à des citoyens qui se sont moqués de la police sur les forums d'un journal en ligne. Quand la police manque de respect envers des citoyens, inflige-t-il aussi des SAC aux policiers? Et la liberté d'expression dans tout ça ? A Bruxelles, ce sont des manifestants qui ramassent les SAC à la pelle, comme ces citoyens qui ont osé soutenir les Afghans du Béguinage lors d'une marche aux flambeaux troublant sans doute les « Plaisirs d'hiver » et le marché de Noël.

### Appels aux communes

En permettant l'application de la nouvelle loi sur les SAC aux mineurs à partir de 14 ans, le gouvernement franchit la ligne rouge en les sortant de la logique protectionnelle ou éducative pour les traiter comme des mini-adultes qu'ils ne sont pourtant pas et ce, malgré protestations de l'ensemble des mouvements représentatifs de la jeunesse, du Délégué au droits de l'enfant et des associations de défense des droits humains. Dans ce contexte, la LDH lance un appel à toutes les communes du Royaume de ne pas faire usage de cette faculté d'abaisser à 14 ans l'application de la loi sur les SAC.

Au niveau des villes et communes, le bilan est mitigé. Saluons ces bourgmestres qui se sont levés contre la surpopulation carcérale. L'exemple est venu de Forest où le nouveau bourgmestre a poursuivi sur la lancée de sa prédécesseuse afin d'éviter que des détenus soient obligés de dormir à même le sol dans leurs cellules de 9 m<sup>2</sup> parce qu'on les y enferme à trois alors qu'il n'y a que deux lits. En mai, le Conseil d'Etat a validé l'arrêté de police de la bourgmestre et la Ministre de la Justice a plié en abandonnant la procédure. D'autres bourgmestres, comme celui de Nivelles, ont suivi cette voie. La LDH appelle tous les bourgmestres du Royaume ayant une prison sur leur territoire à adopter des arrêtés communaux interdisant ces situations hallucinantes de surpopulation carcérale afin que le gouvernement soit obligé de solutionner vraiment ce problème qui ne semble l'intéresser que lorsqu'il s'agit d'annoncer *urbi et orbi* la construction de nouvelles prisons.

### Ingéniosité discriminatoire

Si en matière de droits humains, Forest mérite la palme d'or, c'est Anvers qui remporte le bonnet d'âne. Ce n'est pas vraiment une surprise : le nouveau bourgmestre et son acolyte qui sévit à la présidence du CPAS avaient annoncé qu'on allait voir ce qu'on allait voir. Ils se sont surpassés : interdiction pour les fonctionnaires de porter des t-shirts *arc-en-ciel*, volonté de multiplier par quinze la taxe d'inscription pour l'étranger qui vient s'installer sur la commune par rapport à ce que paye un belge, rabotage de l'aide médicale urgente aux pauvres sous prétexte qu'ils sont en séjour illégal et conditionnalisation de cette aide à un retour volontaire dans leur pays. Où s'arrêtera cette ingéniosité discriminatoire? Ce qui est inquiétant, c'est que le Parquet d'Anvers s'y met également avec un Procureur du Roi local qui appelle à la délation entre citoyens et un Procureur général qui veut prélever l'ADN de tous les nouveau-nés du pays et de tous les nouveaux arrivants en Belgique, tous des criminels en puissance. Le Vlaams Belang doit être partagé entre la réjouissance de voir son programme faire tache d'huile et le désespoir de constater qu'on lui pique ses idées. Pauvre Anvers, réveille-toi !

Dans cette grisaille, la bonne nouvelle de l'année est venue du Comité européen des droits sociaux. Les associations de parents de personnes handicapées de grande dépendance ont, avec la LDH, obtenu la condamnation de la Belgique en raison du manque de solutions d'accueil pour leurs enfants devenus adultes. Leur cri de détresse a été entendu. Maintenant, il faut se retrousser les manches et élaborer de vraies politiques d'aide en leur faveur. Durant cette année d'obsession sécuritaire et de crise, la précarisation a progressé, la pauvreté a fait des ravages et de nombreux droits fondamentaux ont été mis sous pression. Le bruit des droits qui craquent devient assourdissant...



Ce texte est issu de « L'Etat des droits de l'Homme en Belgique – Rapport 2013 > 2014 » publié dans la Revue Nouvelle en février 2014.

# Pour des droits individualisés en sécurité sociale

*Dominique Rozenberg, co-directrice LDH*

Le système Belge de sécurité sociale assure aux personnes résidant en Belgique une protection sociale depuis 65 ans. Il se place depuis ses débuts dans une perspective de « familialisation » qui accorde une protection particulière à ce qui était la famille belge juste après la guerre 40-45: un couple avec enfants, un mari qui travaille et ramène le gagne-pain et une épouse, gardienne du foyer, qui s'occupe des enfants et du ménage. L'assurance chômage lui a emboité le pas.

Le droit à la sécurité sociale a été inscrit dans notre Constitution à l'article 23, en 1994. L'égalité des femmes et des hommes y figure, elle, depuis 2002. Ces principes sont également inscrits dans des dispositions européennes telles que la directive 79/7ce du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1978 qui a pour objet la mise en application progressive du principe du traitement égal des hommes et des femmes dans différents domaines de la sécurité sociale. Depuis 2007, il existe également une loi dite de « gender mainstreaming » qui impose que soit analysé au préalable l'impact différent des législations selon que l'on soit un homme ou une femme.

## **Assurance vs solidarité**

Notre système de sécurité sociale porte en son sein une tension entre les deux principes qui en régissent le fonctionnement: celui de l'assurance et celui de la solidarité.

Actuellement, le financement de la sécurité sociale repose essentiellement sur les cotisations sociales des travailleurs/euses. Il ouvre le droit à deux types de droits : d'une part, les droits propres, comme les soins de santé des travailleurs, les pensions de retraite, le chômage, les allocations familiales ordinaires et, d'autre part, les droits dérivés comprenant les soins de santé aux personnes à charge des travailleurs, les pensions de

retraite aux conjoints divorcés, les pensions de survie, etc.

Ces droits dérivés se fondent sur une relation de parenté, d'alliance ou de cohabitation qui lie le titulaire de droits directs à une personne qui dépend de lui et est « à sa charge ». La logique des droits dérivés consolide un certain modèle familial, en perte de vitesse : l'homme au travail, la femme au foyer pour élever les enfants.

## **Statut précaire de la personne à charge**

Mais les choses ont bien changé depuis l'instauration de la sécurité sociale. Les femmes ont pris leur place dans le marché du travail - et leur taux d'activité professionnelle est en hausse - même si, comme le démontrent certaines études il s'agit, la plupart du temps, d'emplois précaires avec des sous-statuts.

Aujourd'hui, la majorité des familles est donc formée de ménages où les deux conjoints exercent une activité professionnelle. Du point de vue de la sécurité sociale, ces ménages cotisent doublement sans bénéficier pour autant d'une couverture étendue aux deux conjoints.

Dans certains secteurs, notamment les pensions, le coût de ces droits dérivés est élevé. De plus, ce principe de droit dérivé constitue une source d'insécurité pour la personne « à charge » qui est dépendante du bénéficiaire des droits directs. Si celui-ci perd ses droits, elle les perd également, et son sort est lié à l'indissolubilité du lien conjugal. Si ce lien est rompu, la personne « à charge » perd ses droits. Par ex. les concubines au foyer perdent leurs droits lors du décès du bénéficiaire de droits directs auquel elles étaient liées.

Ces ex-personnes « à charge », qui sont pour la plupart des femmes, sont dès lors exclues

de la Sécurité sociale et deviennent soumises au paiement volontaire d'une cotisation que la plupart ne peuvent pas payer, faute de revenus personnels.

### **Sélectivité familiale**

Parallèlement, par l'introduction du principe de « sélectivité familiale », certains travailleurs et travailleuses ayant cotisé pour leurs droits propres, se voient progressivement privés de ces droits, notamment en cas de cohabitation et ce, que ce soit dans le cadre du mariage ou d'une situation de cohabitation hors mariage.

Ainsi, par exemple l'introduction du statut de « cohabitant », d'abord dans le secteur du chômage, et ensuite en assurance maladie invalidité, a sans doute fait économiser à la sécurité sociale beaucoup d'argent mais ces économies ont été réalisées au détriment de la sécurité d'existence de bien des femmes. La logique de sélectivité familiale n'est pas sexuellement neutre en ce qu'elle engendre une véritable discrimination sexuelle indirecte puisque cette logique sélective familiale pénalise très majoritairement les femmes.

### **Nouvelle donne sociétale**

Le débat sur l'individualisation des droits sociaux est en cours depuis presque 30 ans et s'inscrit dans le cadre de changements socio-économiques importants liés, comme mentionné précédemment, à la participation accrue des femmes sur le marché du travail mais également aux transformations des structures familiales. Des transformations qui ont eu pour conséquence une augmentation du nombre de personnes isolées, de cohabitants, de familles monoparentales, recomposées ou homosexuelles. Notre modèle de sécurité sociale doit s'adapter à cette nouvelle donne sociétale.

L'individualisation des droits sociaux est une revendication de longue date de la Ligue des droits de l'Homme (LDH). Au début des années 2000, elle s'était déjà mobilisée contre le statut « cohabitant » dans la législation chômage et s'était prononcée en faveur du concept d'individualisation des droits sociaux. Le débat sur l'individualisation des droits en sécurité sociale devrait répondre à ces deux

préoccupations : sécuriser l'individu, peu importe le mode de vie choisi ou subi, et assurer la contributivité du système.

L'individualisation des droits sociaux se rapporte à l'aspect assurance de la sécurité sociale tandis que la modalisation familiale des prestations relève plutôt de l'aspect solidarité de la sécu : le principe de « Une cotisation égal un droit », cher aux partisans de l'individualisation, va d'une certaine manière à l'encontre de cette idée de justice distributive et solidaire.

### **Emancipation et autonomie économique des femmes**

Les droits dérivés actuels doivent progressivement se transformer en droits propres contributifs tout en veillant à préserver les droits acquis car a un niveau plus concret, nous devons bien constater que l'émancipation et l'autonomie économique des femmes est loin d'être achevée.

En effet, on constate encore et toujours :

- la concentration des femmes dans certains secteurs d'activités - principalement le secteur des services - et les temps partiel, contrats à durée déterminée.
  - la faible représentation des femmes dans les niveaux les plus élevés de la hiérarchie professionnelle
  - la surreprésentation des femmes dans le sous-emploi, les statuts précaires et le chômage
  - la persistance des écarts de salaire entre hommes et femmes
  - le déséquilibre dans la conciliation entre les temps des responsabilités familiales et professionnelles. Ce souci reste majoritairement féminin et est aggravé par le manque flagrant de places d'accueil de l'enfant.
- Comme l'a rappelé récemment Vie féminine<sup>1</sup>, les nouvelles réglementations chômage ont un impact sur les femmes

*« Comme de nombreuses analyses le soulignent, même si toutes les couches*

*populaires sont concernées, les femmes subissent plus durement les mesures d'austérité, faites de coupes dans les services publics et la protection sociale, des mesures qui viennent s'ajouter à un accroissement des difficultés qu'elles rencontrent sur le marché de l'emploi.*

*En effet, parce qu'elles forment la grande majorité des précaires, qu'elles sont plus souvent au chômage et en sous-emploi, elles sont particulièrement touchées par les coupes en sécurité sociale. Les restrictions des droits au chômage sont les plus dures pour les cohabitantes (en majorité des femmes) que ce soit en termes de dégressivité des allocations de chômage ou de limitation des allocations d'insertion professionnelle (anciennement « allocations d'attente »).*

*De plus, la dégressivité accrue des allocations pousse les chômeurs et les chômeuses à accepter n'importe quel emploi, ce qui est particulièrement vrai pour les femmes qui étaient déjà orientées vers les emplois les plus*

*précaires (titres-services, grande distribution, soins aux personnes, etc.) ».*

### **L'égalité de droits**

Le constat de ce qui précède est que l'individualisation des droits sociaux ne peut se concevoir sans amélioration de l'autonomie économique des femmes.

Les groupes humains qui tendent le plus à être exclus de l'accès aux droits dont ils sont légalement titulaires sont les pauvres, les minorités, les migrants, les sans-papiers, les femmes mais aussi les enfants, les jeunes, les chômeurs, les personnes âgées. Souvent ces catégories se chevauchent et se renforcent mutuellement.

Les droits sociaux découlent du droit à la dignité humaine. Toutes et tous devraient être égaux face à ces droits, indépendamment de leur situation. Mais le chemin vers cette égalité légitime semble encore long, surtout à la lumière des récentes mesures d'austérité et des politiques fédérales en matière de chômage.

**Analyses et revendications de la LDH concernant les droits économiques, sociaux et culturels :  
lire Mémoire pages 2 à 5**

# Les droits du patient psychiatrique

*Marie-Françoise Meurisse, Commission Psychiatrie LDH*

La loi relative aux droits du patient du 22 août 2002 a énoncé une liste de droits pour toutes les personnes bénéficiaires de soins de santé, sans faire de distinction entre les patients psychiatriques et les autres. Après plus de dix ans d'existence de la loi, la manière dont elle est effectivement appliquée sur le terrain peut légitimement être questionnée. En vue d'évaluer ses éventuelles difficultés d'application, les rapports annuels que les médiateurs adressent à la Commission fédérale « Droits du patient » constituent un outil non négligeable. Dans le domaine de la santé mentale, ces rapports indiquent que plus de la moitié des interpellations concerne le droit à recevoir des soins de qualité; dans ce registre, la dimension relationnelle du soin apparaît souvent mise en cause : insuffisance de disponibilité du personnel soignant, insuffisance d'écoute et de dialogue. Les autres droits fréquemment mis en question sont le droit au consentement libre et éclairé, le droit à l'information et au respect de la vie privée. Il apparaît clairement que les conditions d'hospitalisation sous la contrainte représentent souvent une limitation dans le respect des droits du patient, comme si la restriction d'un droit fondamental, la liberté, déteignait en quelque sorte sur d'autres droits dont devraient bénéficier les personnes qui reçoivent des soins en psychiatrie. En outre, les patients psychiatriques se trouvent souvent en situation de rupture de liens sociaux et familiaux, ce qui les rend d'autant plus vulnérables à de potentiels abus de position dominante.

## **Besoin d'accessibilité et d'indépendance**

Dans un tel contexte, la fonction de médiation en santé mentale peut représenter un lieu d'accueil et d'écoute des problèmes rencontrés dans le cadre des soins. A de nombreuses reprises, les médiateurs et médiatrices ont insisté sur l'importance d'offrir à ces patients un service aisément accessible et signalé les difficultés que certains d'entre eux rencontraient quant au maintien de leur indépendance. Alors que le rattachement des

services de médiation aux Plates-formes de Concertation en Santé mentale aurait pu faire espérer que cette indépendance serait mieux garantie, il semble que ce ne soit pas le cas partout. Les modalités actuelles du financement de la fonction font transiter les budgets par les hôpitaux qui les rétrocèdent aux plates-formes selon des proportions extrêmement variables, plaçant ainsi les médiateurs dans une situation de précarité et de dépendance, peu propice au maintien d'une déontologie basée sur l'indépendance et la neutralité.

En outre, le contexte de la réforme de l'Etat et du transfert des compétences en matière de soins de santé laisse planer des incertitudes sur les moyens mis en œuvre en vue d'améliorer le respect des droits du patient, ainsi que sur le devenir des services de médiation. Quel sera leur sort futur ? Quels seront les ressources qui seront encore allouées à ces services, dans le contexte d'une régionalisation des Plates-formes assortie de très probables restrictions budgétaires ? Comment maintenir et garantir l'égalité d'accès à un service à tous les patients, y compris les plus fragiles et les plus isolés ? Face à ces questions, la Commission Psychiatrie de la LDH préconise que les responsables en charge du transfert des compétences relatives à la santé portent une attention particulière au respect des droits du patient dans le secteur de la psychiatrie, un secteur où les malades, vulnérables et souvent isolés, voient leurs droits encore davantage menacés. Elle souhaite également que la réforme de l'état ne soit pas une occasion de régression dans l'accessibilité des services de médiation pour les patients de santé mentale, mais au contraire une opportunité de la développer. Enfin, en vue de rendre effective l'indépendance nécessaire à l'exercice correct de la médiation, elle demande que les budgets destinés à la médiation ne transitent plus par les hôpitaux, mais soient alloués directement aux services de médiation. █

**Analyses et revendications de la LDH concernant les droits économiques, sociaux et culturels :  
lire Mémoire pages 2 à 5**

# L'enfer de l'enfermement

par Véronique van der Plancke, avocate et administratrice LDH

La prison, c'est un des enfers sur la terre. Ce n'est pas cet hôtel de luxe régulièrement dénoncé par ceux qui pensent qu'il faut en durcir toujours plus les conditions de vie scandaleusement confortables. Ce n'est pas un instrument nécessaire de rédemption par la douleur, invoquée par ceux qui estiment que la souffrance amplifiée du détenu conduirait irrémédiablement au regret de celle qu'il a infligée, à l'empathie pour sa victime, à l'adhésion à une société dont il a méprisé auparavant les valeurs, plutôt qu'à la haine radicalisée et à l'irréversible rupture sociale. Ce n'est pas un lieu d'exil miraculeux où un surcroît d'humanité pourrait advenir entre l'entrée et la sortie de prison alors qu'au même instant, celle-ci serait formatée, comme un étoupe, pour la brimer.

La prison est un espace qui restreint la vie humaine.

La prison est un lieu tragique car toute privation de liberté est tragique. Franc de Wall, biologiste et professeur d'éthologie des primates au département de psychologie d'une université d'Atlanta, rappelait que « *par essence, nous sommes des animaux de groupe, programmés pour être empathiques, en résonance avec les émotions de l'autre. Notre biologie est faite pour vivre socialement. Tant et si bien que la plus grande punition consiste à isoler quelqu'un dans une cellule* »<sup>2</sup>.

Le credo et le défi de la Loi dite « Dupont », adoptée le 12 janvier 2005 après huit ans de travaux et débats<sup>3</sup>, revenait à prendre ce constat au sérieux. L'enfermement est une peine trop violente que pour ne pas se voir doublée d'une dégradation du contexte vital du prisonnier. Dès lors, « le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit *exclusivement* par la *perte totale ou partielle de la liberté de mouvement* et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable » (article 9 § 1<sup>er</sup> de la Loi).

Officiellement, on comprend qu'il est injuste et dangereux de priver de tous ceux qui ont déjà manqué de beaucoup (on ne devient pas délinquant par hasard); on admet que la prison est le miroir des dysfonctionnements infernaux de nos sociétés qui produisent trop souvent pauvreté, acculturation et exclusion.

## Réparer plutôt que punir

La loi Dupont est sur une ligne de crête. D'un côté, elle légitime la prison qui, depuis deux siècles, poursuit un ensemble d'objectifs variant en fonction des époques : neutralisation physique du délinquant, recherche de son amendement, épreuve d'intimidation ou de dissuasion de récidiver, exercice d'une vengeance sociale dans une visée rétributive, quête de cohésion sociale et gestion des inégalités (le filet pénal prolongeant le filet social). D'un autre côté, la loi Dupont prend acte du grave potentiel de nuisance de l'incarcération (pulsions violentes exacerbées, déclin de la santé des détenus et accélération de leur paupérisation,...) et de l'échec majeur de la prison (les taux de récidive oscillent entre 50% et 70% à travers l'Europe). Pour en faire un projet politique crédible d'une société civilisée et en retrouver le sens, la loi Dupont précise dès lors que « l'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la *réparation* du tort causé aux victimes (...), sur la *réhabilitation* du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa *réinsertion* dans la société libre » (article 9 § 2 de la Loi). Afin de mieux garantir l'avenir, la prison se doterait désormais d'une nouvelle culture : celle du respect – des autres, des normes, du monde – et du développement personnel.

Mais l'on sait comme la réalité de la prison va à contre-sens de ces ambitions. Comment indemniser les victimes lorsque le travail pénitentiaire manque cruellement (le taux de chômage en prison varie entre 60 et 90 %) et qu'il est par ailleurs honteusement sous-

rémunéré (entre 0,62€ et 1,25€ de l'heure)? Comment réhabiliter le condamné dans un univers carcéral ne favorisant pas ou si peu la stimulation intellectuelle, dépouillant de toute sensorialité, et peu capable de satisfaire les besoins psychologiques élémentaires et structurant de chaque humain que sont la nécessité de reconnaissance et d'appartenance. La prison est souvent une traversée infantilisante, déresponsabilisante, dénarcissisante : on fait tout pour vous et pas toujours avec respect. La prison crée parfois de nouvelles formes de dépendance. En réponse à l'ennui, l'isolement et l'anxiété de l'enfermement, générateurs de perturbations psychiques, c'est un processus médicamenteux nocif qui est très rapidement enclenché vu l'étroitesse de la marge d'amélioration de l'hygiène de vie : pas de calme dans un contexte de surpopulation carcérale (12000 détenus pour 9500 places), peu d'exercice physique (l'encellulement est généralement de 23H00 sur 24), pas de contact avec la nature,.... Enfin, comment travailler collégialement à la réinsertion du condamné lorsque les agents pénitentiaires sont si peu équipés : 6 mois de formation alors

que leurs homologues français bénéficient de 2 ans.

#### **Travaux en cours**

La Loi Dupont annonce pourtant quelques améliorations substantielles en consacrant des droits aux détenus là où auparavant ils ne bénéficiaient que de faveurs. Mais bien que dans sa déclaration de décembre 2011 le gouvernement s'est engagé à achever le processus, il faut toutefois regretter qu'elle peine à entrer pleinement en vigueur. Neuf ans après l'adoption de la loi, seule la moitié des articles est théoriquement applicable. Ne sont par ailleurs pas encore entrés en vigueur ceux relatifs à l'accès au travail, à la santé et à l'expertise psycho-médicale, ainsi qu'aux conditions de vie en communauté, de même que ceux ayant trait au droit de plainte des détenus face à l'éventuel arbitraire subi. Cette lenteur est, sans aucun doute, révélatrice d'une tension majeure entre la volonté proclamée de croire en l'humanité de chacun, quoi qu'il ait commis dans le passé, et le souci de ne pas accorder trop d'attention, de temps et d'argent à ceux qui ne le mériteraient plus. ■

**Analyses et revendications de la LDH concernant la privation de liberté :  
lire Mémoire pages 6 à 8**



# Oui, nous sommes dans une société de surveillance !

Par Marie-Sophie Devresse,  
criminologue et membre de la Commission Nouvelles Technologies LDH

L'idée que le fonctionnement de notre société contemporaine repose de plus en plus sur des dispositifs de surveillance constitue aujourd'hui un lieu commun. Le retour de la figure de *Big Brother* de G. ORWELL ou la redécouverte du concept de *panoptique*<sup>4</sup>, sans cesse mobilisés dans les médias, n'en sont que les symptômes les plus imagés. L'habitude à l'idée d'une surveillance omniprésente ne peut cependant faire perdre de vue les enjeux fondamentaux en termes de droits humains que soulève le recours, par les pouvoirs publics ou les opérateurs privés, à des mesures de contrôle des conduites des individus, que celui-ci soit direct ou indirect. Car, en même temps que les coûts des dispositifs techniques se démocratisent, que leurs déclinaisons et leurs potentialités se multiplient, les acteurs qui y ont recours se diversifient. De la biométrie à la gestion informatisée de l'information (interconnexion des fichiers à caractère personnel) en passant par le contrôle à distance des travailleurs, l'e-government, les puces électroniques et les diverses techniques de traçabilité ou d'enregistrement des images, des sons ou des mouvements (vidéosurveillance, systèmes de géo-localisation, surveillance électronique des condamnés), la liste des nouveaux objets techniques qui posent question s'agrandit de jour en jour..

Dans le cadre de ses activités d'éducation permanente, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) observe à cet égard, de la part du grand public, sinon de l'indifférence, à tout le moins une forme de résignation. Comme si l'avancée des techniques permettant la surveillance s'opérait de manière inéluctable et incontrôlable, comme si certaines libertés individuelles ne pouvaient que se laisser écraser par la lourde marche du progrès. La formule récurrente «*peu m'importe, je n'ai*

*rien à cacher* » entendue à propos des caméras de surveillance, qui fait écho à l'idée qu'« *il est impossible de ne pas adhérer* » à la cession de certains droits qu'exige l'affiliation à Facebook ou encore « *que notre sécurité vaut bien ça* » lorsque se durcissent les contrôles aéroportuaires, ne peut faire oublier que le recours aux nouvelles technologies (qu'elles soient d'ailleurs dédiées ou non au contrôle) ne peut s'opérer sans un minimum de précautions. L'on constate d'ailleurs régulièrement que les citoyens ne manquent pas de se réveiller de leur torpeur et de nous solliciter lorsqu'ils découvrent soudain, à leur dépend, combien tout ces développements peuvent les mettre un jour en difficulté.

Pour la LDH, le déploiement des techniques de surveillance renvoie principalement à deux enjeux distincts.

## **Appel à un encadrement réglementaire démocratique, éthique et ... éclairé.**

Le premier est normatif et concerne le respect des droits humains, tels qu'ils sont définis par la CEDH et par un ensemble de textes internationaux et nationaux. Nombreux sont les droits concernés par la dite « société de surveillance » qui font déjà l'objet d'une réglementation (droit à la vie privée, droit à l'image, protection des données personnelles etc.). Dans cette perspective, il est attendu des élus que, non seulement, ils s'assurent que le développement de nouvelles techniques de contrôle se réalise dans le respect de ces protections réglementaires (en d'autres termes, que le droit protectionnel, lorsqu'il existe, fasse l'objet d'une réelle application), mais également qu'ils puissent faire preuve de créativité et concevoir de nouvelles normes de protection lorsque celles qui sont existantes ne se montrent pas suffisantes ou qu'elles se heurtent à des

phénomènes qui n'ont pu être anticipés. L'activité législative dans ces domaines dont la complexité est indéniable, apparaît aujourd'hui indispensable. Elle suppose un travail exigeant, se déployant sur le long terme et qui ne peut faire l'économie d'un appel aux experts évoluant dans le domaine de la technologie, du droit mais aussi de la sociologie et de la philosophie politique... Il apparaît également fondamental d'intégrer une réflexion éthique dans ce domaine, alors que, précisément, elle semble singulièrement absente d'un grand nombre de projets adoptés. Bref, la LDH regrette aujourd'hui la faiblesse, voire l'inexistence, de débats de fond dans ce type de domaine et constate qu'au moment de l'adoption de textes pourtant cruciaux, comme la Loi Data Retention par exemple, peu de mandataires semblent s'engager dans la discussion, lorsqu'ils ne sont pas carrément absents des hémicycles lors des débats. La LDH constate par ailleurs que la réflexion politique menée au sujet de nombre de technologies s'avère bien en retard par rapport à la progression des pratiques sociales, qu'elle se montre souvent bien trop peu documentée, ce qui conduit les domaines régulés par la loi à demeurer encore très étroits par rapport à l'ampleur des problèmes qui se posent de manière effective.

Lors de son mémorandum de 2007, la LDH appelait de ses vœux « *une démocratisation fondamentale des débats relatifs à l'introduction des nouvelles technologies dans notre quotidien et l'encadrement de leur usage par la consolidation de structures indépendantes et suffisamment dotées chargées de veiller au respect de notre vie privée* »<sup>5</sup>. Force est de constater qu'à cet égard peu de choses ont été réalisées en cinq ans et que cette recommandation demeure plus que jamais d'une urgente actualité. C'est la raison pour laquelle nous la renouvelons avec insistance.

### **Penser en termes de « projet de société »**

Le second enjeu renvoie quant à lui à une interrogation plus diffuse et plus générale, mais tout aussi fondamentale. Elle concerne la reconfiguration sociétale et relationnelle que suppose le recours à certains dispositifs de contrôle et de surveillance. Car non

seulement, tous les individus ne sont pas égaux devant le progrès technologique et celui-ci crée des ruptures<sup>6</sup>, mais il conduit inévitablement à transformer la société dans laquelle nous vivons, sans que nous sachions toujours dans quel sens nous sommes en train d'évoluer. Il est par ailleurs difficile de déterminer dans quelle mesure nous sommes les agents actifs de ce changement ou si nous le subissons simplement sur un mode passif. Dès lors, pour que notre société soit juste, égalitaire et qu'elle permette à chaque individu de s'épanouir librement et d'entrer en relation avec autrui sur un mode respectueux et solidaire, il nous semble que l'on ne peut se résigner à avancer à l'aveuglette, sans anticiper les conséquences que pourront avoir certaines avancées technologiques qui, aujourd'hui séduisantes, pourront parfois s'avérer, à terme, très problématiques.

Il semble également que les publics les plus fragiles doivent faire l'objet d'une protection renforcée. Le pouvoir politique apparaît dès lors comme l'un des acteurs de première ligne de ces transformations sociales et de leurs orientations, mais l'analyse du changement ne peut reposer sur ses seules épaules. Ce chantier gigantesque ne peut s'envisager qu'en impliquant tous les acteurs concernés, en ce compris ceux de la société civile. La LDH réitère donc son souhait que le nouveau gouvernement prenne l'initiative de créer des structures multidisciplinaires (sur un modèle similaire à la commission de la vie privée) à qui serait confiée la mission d'analyser, dans une visée prospective, les conséquences envisageables, les avantages ou les dérives possibles de l'adoption de certains outils techniques intervenant dans le quotidien des individus afin de permettre un encadrement plus judicieux de leurs usages.

### **Une population sous surveillance**

Dans les lignes qui suivent, nous allons nous attacher à relever plusieurs sujets d'inquiétude ou de préoccupation identifiés par la LDH dans ce domaine particulier qu'est la surveillance des individus, en distinguant ce qui relève de la mise sous surveillance des individus à titre « préventif » (c'est-à-dire en vue d'éviter la survenance de certains

comportements) de ce qui relève du contrôle des individus lorsque ceux-ci sont aux prises avec l'institution judiciaire (qu'ils soient ou non condamnés).

### **1. Les outils « préventifs »**

Dans le contexte de plus en plus sécuritaire au sein duquel nous évoluons, la représentation qui est faite du citoyen apparaît aujourd'hui en pleine mutation. Le déploiement, dans l'espace public, de technologies plus ou moins discrètes de contrôle des individus contribue à transformer chacun d'entre nous en quelqu'un de suspect, voire en un délinquant potentiel. Dans cette perspective, l'organisation d'une traçabilité des individus et la collecte de données personnelles font aujourd'hui office de véritables projets de société, promus par les gouvernements nationaux et supranationaux et outillées par le secteur privé. Le contrôle des conduites est d'autant plus aisé aujourd'hui que de nombreux outils qui ne sont pas élaborés à des fins de surveillance la permettent cependant (cartes d'achats en grandes surfaces, compteurs énergétiques « intelligents »...). Ce processus se déroule à la fois à l'intérieur des frontières étatiques (vidéosurveillance dans l'espace public, traçabilité des déplacements via les cartes bancaires, les GSM ou le GPS – cf. les tests réalisés dans le cadre du projet de mise en place d'une taxe routière), mais également dans une perspective transnationale (contrôles aéroportuaires, projet de frontières dites « intelligentes »...). La LDH s'inquiète dès lors du fait que l'ensemble de ces dispositifs porte atteinte à certains droits humains juridiquement reconnus (droit à la vie privée, liberté de religion, liberté de circulation, droit à la protection des données à caractère personnel et droit à la non-discrimination) et cela, dans une mesure non proportionnelle aux problèmes que l'on entend prévenir.

L'objectif de renforcement de la sécurité, loin d'être atteint dans les faits (la plupart des dispositifs sont contournables ou, s'ils ne le sont pas, conduisent à des formes d'escalade dans les comportements problématiques) ne peut aucunement représenter le seul horizon de nos rapports sociaux lorsque ceux-ci se

déroulent dans l'espace public. Contribuant à développer un sentiment de peur au sein de la population, la focalisation sur des préoccupations sécuritaires nationales et supranationale a tendance à dominer les débats et à simplifier abusivement des problèmes sociaux qui s'avèrent complexes (la délinquance ou la migration ne peuvent s'envisager qu'au départ de perspectives multiples) et qui ne peuvent se résoudre grâce à un seul appareillage technique.

L'exemple de la vidéosurveillance est à cet égard, particulièrement significatif. La loi chargée d'encadrer ce procédé a été votée en Belgique alors que nombre d'experts consultés lors des travaux préparatoires avaient conclu à une efficacité limitée de cet outil en termes de prévention et avaient souligné son efficacité toute aussi restreinte en raison de son coût élevé (maintenance, obsolescence du matériel etc.). Il est regrettable de constater une forme d'imperméabilité aux expériences voisines et à leur évaluation. Ainsi, les résultats extrêmement mitigés des études menées au sein du Home Office britannique n'ont pas empêché nos parlementaires d'encourager tacitement cette pratique par une législation « light » et de se satisfaire d'un texte n'imposant aucunement l'analyse approfondie, objective et sérieuse des besoins préalables aux installations de systèmes (celle-ci est laissée à l'unique appréciation des chefs de zone). La LDH attend dès lors de la prochaine majorité qu'elle envisage, à un niveau fédéral, un dispositif permanent d'évaluation de l'usage des caméras au départ de méthodes strictes, en amont et en aval de toute installation de réseau de caméras.

Autre sujet de préoccupation au sein de la LDH, les scanners corporels placés dans les aéroports et dont les affinements techniques permettent à présent de se situer au plus près de l'intimité des personnes. De la vague silhouette que généraient les dispositifs d'origine, l'on a abouti aujourd'hui à des techniques très détaillées de visibilisation des corps. Outre un réel souci pour la violation de l'intimité des personnes et l'éventuelle atteinte qui peut, par là, être faite à leur dignité, la LDH s'interroge sur la généralisation

de l'adoption de ces techniques intrusives et attentatoires à la vie privée. Elle entend également souligner son inquiétude quant aux pratiques problématiques que le recours à cette technique peut engendrer, notamment dans le cadre du choix des passagers sélectionnés « aléatoirement » en vue d'un *screening* par un scanner corporel. La LDH entend réaffirmer que cette sélection ne peut être fondée sur des critères tels que le genre, les origines ethniques ou sociales, la langue, la religion l'âge etc. et appelle le gouvernement à prévoir des garanties concrètes allant dans le sens du respect de ces exigences.

## 2. Les outils répressifs

La critique récurrente à laquelle la peine de prison fait face depuis ses origines (coût élevé, impact criminogène, échec en termes de resocialisation...) a abouti depuis de nombreuses années déjà à envisager des formes alternatives de sanction pénales ou d'aménagements de peine. Ces formes alternatives prévoient, dans de nombreux cas, le maintien des condamnés en milieu ouvert, privilégiant la préservation des relations de proximité sur la relégation sociale (libération conditionnelle, sursis à l'exécution, libération provisoire, semi détention etc.). Depuis quelques années, on observe cependant une forme de perméabilité de la sanction pénale aux évolutions technologiques qui se traduit par une incorporation progressive d'objets techniques au domaine de la justice pénale (procès en vidéoconférence, recours à l'analyse ADN dans l'administration de la preuve, usage du polygraphe etc.).

La surveillance électronique des condamnés, figure emblématique de la rencontre entre technique et pénalité, constitue sans doute un des outils les plus « populaires » qui consacre l'avènement du contrôle et du suivi des condamnés dans l'espace public. L'engouement pour ce type de mesure ne doit cependant pas faire perdre de vue que la mise en œuvre concrète de la surveillance électronique ouvre à un ensemble vertigineux de questions convoquant à nouveau le domaine du droit et celui du projet de société. Il importe en effet de ne pas perdre de vue que les impacts du recours à cette technologie

dépassent les frontières de la justice. Elle contribue en effet à générer de nouvelles normes comportementales, à tracer de nouveaux repères dans l'espace et dans le temps et à reconfigurer les interrelations qui unissent les individus dans l'espace public. Pour ne souligner que cet aspect précis, on constate que la capacité du condamné et de ses proches à supporter les contraintes associées au port du bracelet, alors qu'elle est variable, est très rarement prise en compte lors des décisions d'octroi. On remarquera également que le port d'un bracelet à la cheville est susceptible d'engendrer toute une série de problèmes, qu'il s'agisse pour celui qui le porte d'une impossibilité à le supporter physiquement ou psychologiquement, des difficultés à se soumettre aux horaires stricts qu'il définit et à leurs exigences parfois tout à fait absurdes ou, pour les proches du condamné, à voir leur vie quotidienne se réorganiser totalement autour d'un simple objet.

Alors que toutes ces questions sont à peine posées, la Belgique multiplie les recours aux systèmes de surveillance électronique (usage du GPS pour l'alternative à la détention préventive, système « Voice » de détention à domicile sous reconnaissance vocale) au point que le recours à la technique semble aujourd'hui représenter une alternative, non plus à l'incarcération, mais au maintien ou à la remise en liberté. Ce brusque changement de perspective a de quoi interroger, d'autant plus qu'il semble se réaliser dans la foulée de préoccupations purement gestionnaires qu'il ne semble *in fine* pas rencontrer (principalement la régulation de la surpopulation carcérale, qui n'a fait qu'augmenter ces dernières années, malgré l'accroissement des placements en surveillance électronique). Or, l'on constate que la diversification des dispositifs techniques de contrôle s'accompagne nécessairement, en raison de leur coût, et de la volonté de multiplier les placements, d'une réduction des prestations humaines qui l'accompagnent (le système « Voice » ne fait l'objet de quasi aucun accompagnement humain). Dans cette perspective, la technique se substitue vraiment à la relation humaine.

La LDH s'interroge donc sur la multiplication des procédés de contrôle technologiquement assistés en Belgique et sur leur absence d'évaluation. La valeur ajoutée du recours à un dispositif technologique coûteux par rapport aux autres modalités de remise en liberté contrôlée par des humains semble pour le moins discutable. La LDH souhaite dès lors que le gouvernement identifie davantage la place de ce dispositif dans le panel des mesures pénales et ses objectifs principaux, qu'il en réduise les ambitions, sachant précisément que la surveillance électronique ne peut rencontrer à elle seule tous les souhaits possibles en matière de punition, reclassement, indemnisation des victimes etc.

### **Intégrer les technologies dans un projet social**

En conclusion, on relèvera qu'il est aujourd'hui impossible de dresser une liste exhaustive des technologies qui posent déjà des problèmes en termes de respect des droits humains ou qui augurent de mutations sociales inquiétantes et non maîtrisées. Tout au plus peut-on envisager, comme nous l'avons fait ici, d'en citer quelques unes à titre d'exemples, de soulever certains des problèmes qu'elles suscitent et d'en tirer des conclusions de manière transversale. Il

appartient donc au gouvernement d'abandonner l'attitude passive qui, jusqu'ici, caractérise son rapport au déploiement des nouvelles technologies visant ou permettant le contrôle des individus et d'envisager, tant au cas par cas que de façon plus « horizontale », de prendre au sérieux leur déploiement et les effets pervers qu'ils peuvent avoir, d'en analyser, avec l'aide d'experts, le sens et la cohérence et de les replacer dans un véritable projet social. Pour ce faire, il y a lieu d'être inventif, de créer de nouvelles structures et de nouvelles instances, d'envisager des partenariats avec des acteurs de la société civile et avec des experts, d'articuler le niveau local au niveau fédéral et supranational, de ne pas se précipiter et de se donner le temps de l'analyse. Il n'est aucunement question ici de refuser le progrès et de s'opposer au développement technologique, bien au contraire. Car, si comme le dit, Oscar Wilde, « *le progrès n'est que l'accomplissement des utopies* », ces technologies, bien exploitées et maîtrisées, pourront alors contribuer à l'édification de cette belle utopie que représente un monde plus égalitaire et plus solidaire. |

## **Analyses et revendications de la LDH concernant les nouvelles technologies: lire Mémoire pages 9 et 10**

### **SOUTENEZ LE RECOURS EN JUSTICE CONTRE LA LOI DATA RETENTION**



La LDH, avec la Liga et la Nurpa, ont déposé un recours devant la Cour constitutionnelle contre La loi du 30 juillet 2013 qui impose aux opérateurs télécom et fournisseurs d'accès internet de conserver l'ensemble des méta-données des communications de leurs usagers durant 12 mois (!).

Ce recours coûte très cher. Nos associations peuvent difficilement le soutenir seules.

**Aidez-nous à recueillir les 5000 € nécessaires pour financer ce recours en versant un don dédié spécifiquement à cette fin.**

Faites un don sur <http://stopdataretention.be/fr/agir#wire-transfer>

En savoir plus sur la loi Telecom: <http://stopdataretention.be>

# Perspectives européennes du développement technologique

Par Raphaël Gellert, Président de la Commission Nouvelles Technologies LDH

En l'espace de quelques dizaines d'années, les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont envahi notre quotidien, générant, entre autres risques, leur lot de dangers pour la protection de la vie privée et des données personnelles des citoyens.

Dès lors que ces technologies ont encore un fort potentiel de développement technologique, et que, d'autre part, leur contribution à la croissance économique européenne est mise en avant, il y a fort à parier que ces dernières feront partie de notre quotidien de façon toujours plus prégnante au cours des prochaines années.

L'Union Européenne a de fait, embrassé ce discours en mettant les TICs au cœur de sa stratégie pour la croissance, Europe 2020.

En particulier, son nouveau programme de recherche Horizon 2020 ainsi que son « agenda digital » (stratégie numérique) ou encore son initiative « Union pour l'Innovation » prévoient le financement d'innovations concernant les TICs dans une multitude de secteurs de la société.

Dès lors, si l'on désire se faire une idée concernant les innovations technologiques qui seront présentes dans notre société dans un futur plus ou moins proche, il suffit d'inspecter les politiques d'innovation de l'UE.

Il en ressort que les nouvelles technologies (nous incluons ici les TICs mais également les nano- et les biotechnologies) sont vues comme faisant partie intégrante à la solution à apporter aux défis sociétaux suivants : (1) santé, changement démographique, et bien être ; (2) sécurité alimentaire, agriculture soutenable, recherche maritime, et transition vers une bio-économie ; (3) une énergie propre, efficace, et sûre ; (4) des moyens de

transport « intelligents », verts, et intégrés ; (5) changement climatique, utilisation efficiente des ressources naturelles ; et (6) une société sûre, innovante, et solidaire.

Les TICs ont déjà commencé à être mises à contribution pour la réalisation de ces divers objectifs. Pensons, par exemple aux compteurs intelligents<sup>7</sup> (*compteur énergétique capable de suivre en détail et en temps réel, la consommation électrique d'un bâtiment, d'une entreprise ou d'un foyer et de transmettre les informations recueillies à l'opérateur, nldr*) dont le déploiement à travers l'Europe se fait à marche forcée malgré les réticences nombreuses, ou encore aux différentes initiatives mises sur la table concernant l'assistance aux personnes âgées au moyen de technologies censées augmenter leur autonomie (pensons aux capteurs par exemple).

## Nouvelles technologies et droits humains

Comment la Ligue des droits de l'homme (LDH) se situe-t-elle par rapport à cet agenda ?

Premièrement, il ne fait aucun doute que dans la mesure où des TICs sont mobilisées, les risques pour la protection de la vie privée et des données personnelles des citoyens sont réels. Récemment encore, la Commission Nouvelles Technologies (CNT) a pu mettre le doigt sur les différents dangers que comporteraient les compteurs s'ils étaient déployés en Belgique en l'état.

Deuxièmement, et peut-être de façon plus large et plus globale, la CNT souhaite également apporter une réflexion de fond plus critique sur le rôle des technologies dans la société.

La perspective technologique de l'Union européenne repose sur le constat - toujours le même - selon lequel les problèmes sociétaux

peuvent être résolus par des innovations technologiques, lesquels sont également une source de croissance économique (et qui dit plus de croissance économique dit plus de bien être pour les citoyens).

De notre point de vue, si le lien entre innovation et croissance n'est pas à remettre en cause, il n'en va pas de même en ce qui concerne le lien entre croissance et bonheur/bien être.

De même, s'il est certain que la technique peut participer à la résolution de problèmes sociétaux, il est moins sûr que la perspective technoscientifique mise à l'honneur par la Commission européenne (et les gouvernements des Etats membres) soit la plus heureuse. En effet, cette perspective où l'on applique des solutions fabriquées en laboratoire pour répondre à des problèmes posés par l'industrie (ou des partenariats publics/privés) a démontré ses limites à plusieurs reprises : pensons par exemple aux agro-carburants, à la carte MoBIB ou encore aux compteurs intelligents pour lesquels les questions de vie privée et de sécurité n'ont absolument pas été prises en compte au moment de la conception de la technologie.

Il apparaît à cet égard crucial d'impliquer les citoyens dans la conception de ces différentes technologies qui ont des impacts extrêmement importants pour leur quotidien. Néanmoins, impliquer les citoyens ne signifie pas « les utiliser comme caution morale », ou encore « créer de la confiance pour mieux faire passer la pilule ». Cela signifie prendre leurs savoirs, valeurs, et objections au sérieux et accepter que, peut-être, les pensées scientifiques et économiques n'ont pas la réponse absolue aux problèmes qui nous concernent.

En conséquence, cela implique aussi d'accepter qu'il existe d'autres modèles technologiques au-delà du modèle classique (et légèrement suranné): laboratoire > entreprise/gouvernement > société.

### **Des technologies « d'humilité »**

Il est possible de faire autrement, sans pour autant verser dans l'irrationalité, l'anti-scientisme, ou encore le constructivisme le plus éculé. Par exemple, avons-nous réellement besoin de traiter des données extrêmement sensibles et à très haute fréquence ou de construire des éoliennes dans le Sahara pour réduire notre consommation d'énergie et faciliter la transition vers des énergies propres ? N'y-a-t-il pas des solutions qui soient moins démiurges ?

C'est le sens de la démarche de certains philosophes et sociologues des sciences tels Elinor Ostrom (prix Nobel d'économie), Isabelle Stengers, ou encore Sheila Jasanoff qui, sous des appellations diverses mais allant dans le même sens, se réfèrent à des technologies « d'humilité » ou « de convivialité ». Les innovations technologiques ne passent pas nécessairement par le laboratoire et tous les présupposés que ce dernier implique, de par son mode de fonctionnement.

Au final, la position de la LDH consiste à prendre la technologie au sérieux. C'est-à-dire, à sérieusement analyser ce qu'on peut attendre de cette dernière. Cela implique que pour un problème donné il existe plusieurs options technologiques possibles, et que celle qui, au final, « fonctionne le mieux » n'est pas forcément celle qui découle des trajectoires classiques de production technologique et/ou qui rime avec croissance économique. |

## **Analyses et revendications de la LDH concernant les nouvelles technologies: lire Mémoire pages 9 et 10**



# Sur les chemins tortueux de l'adolescence

*Laurent Dumoulin,  
psychologue et président de la commission jeunesse*

La jeunesse est la période entre l'enfance et l'âge mûr. L'adolescence est, elle, la période de transition entre l'enfance et l'âge adulte, l'adulte étant une personne qui est parvenue au terme de sa croissance. Le concept d'adolescence est par ailleurs relativement récent – il date du 19<sup>e</sup> siècle. Avant, on passait directement de l'enfance à l'âge adulte. Quand on parle de jeunes, on parle donc d'adolescents, mais également d'adultes "qui ne sont pas mûrs". Ce qui recouvre généralement la tranche des 12-25 ans.

Les jeunes ne sont donc plus des enfants (en latin *in-fans* : qui n'a pas la parole, qui ne parle pas en son nom). L'enfant reproduit les valeurs de ses parents, il ne les remet pas en question. L'adulte, par contre, est celui qui parle en son nom, qui a ses propres valeurs.

La jeunesse est la période où le futur adulte abandonne les valeurs, les principes de sa famille pour se constituer les siennes propres. Des valeurs qui d'ailleurs sont souvent proches de celles des parents, mais maintenant assumées par l'adulte. C'est donc une période qui, par essence, est caractérisée par une perte de structure, de repères. On dit d'ailleurs souvent des jeunes et des adolescents qu'ils sont déstructurés et qu'ils ont besoin de limites; nous y reviendrons. Mais c'est aussi – et peut-être surtout – une période marquée par de l'angoisse : qui suis-je? Quel est ce corps qui change ?

## **Les limites qui piquent**

A ces questions, il est, pour le jeune d'aujourd'hui, plus difficile de répondre qu'auparavant, et ce pour diverses raisons.

D'abord, jusqu'à il y a une cinquantaine d'années, le passage à l'âge adulte se faisait dans un contexte où les repères sociaux étaient très présents et structurants : la famille, le travail, la religion, la politique (gauche/droite), etc. Il était plus "facile" de se positionner en tant qu'adulte.

Mais la société a évolué et ces piliers se sont effrités. Ils ne soutiennent plus comme avant les jeunes qui doivent faire leur place dans la société, qui doivent se définir une personnalité. Une personnalité qui, dans notre société individualiste, se doit – mais c'est bien là une illusion – d'être "unique".

C'est ainsi que chaque jeune tente de se constituer une personnalité, une identité, à la fois dans la singularité, mais également, dans le collectif. En effet, l'individualisation isole, et l'isolement développe l'angoisse. C'est ainsi que les jeunes se regroupent selon des codes: vêtements, musique...

Le jeune cherche donc ses repères. Il se frotte aux limites, il s'y confronte, il les provoque. Il teste ses propres limites, souvent par essais et erreurs, souvent de façon irréfléchie, voire instinctive.

En même temps qu'il se teste lui, il teste également son entourage et plus particulièrement ceux qui posent des limites, ou sont censés le faire.

Ce sont principalement les parents qui vont être interpellés à ce niveau par le jeune. Il va les questionner par rapport aux limites. A leurs limites. Mais l'école est également un lieu où le jeune vient interroger ces limites, ainsi que toute structure sociale plus ou moins organisée : club de sport, mouvement de jeunesse... Il est important que le jeune soit entouré d'adultes consistants, qui savent mettre les limites, des adultes contenant qui peuvent comprendre la singularité en devenir du jeune tout en n'étant pas dans une permissivité à outrance.

En effet, dans une société où le jeunisme triomphe, et où les trajectoires de vie sont bien moins linéaires qu'il y a 50 ans, on a parfois l'impression que l'adulte, lui aussi, se modèle sur le jeune, ce qui brouille les repères pour ce dernier.

## Définitions de soi

Ce processus de définition de soi en tant que personne adulte ne se fait pas en un tour de cuiller à pot, sans difficultés. C'est la fameuse crise d'adolescence. Le terme "crise" est souvent vécu de façon négative. Mais une crise, c'est aussi une période de changement, d'évolution, une période souvent difficile, mais où finalement, on évolue vers un équilibre différent et plus adapté à un nouveau contexte.

Si le jeune rencontre des difficultés, cela ne veut pas dire que systématiquement il va développer des comportements "hors normes". Pour la plupart des jeunes, cette crise se passe relativement bien et ils s'en sortent sans trop de casse. Par contre, pour certains, c'est plus compliqué et les problèmes vont se marquer en fonction du terrain sur lequel le jeune va prioritairement exprimer sa difficulté.

Pour certains, cela va se faire dans un repli sur soi, soit dans la dimension corporelle (troubles alimentaires, phobie scolaire\*), soit dans la dimension psychique (troubles dépressifs\*), soit sur la "coque corporelle", c'est-à-dire la peau (tatouages, piercings et scarifications\*). Pour d'autres, c'est dans l'extériorisation que les choses vont se mettre, dans la différenciation plus ou moins radicale, dans la revendication, dans l'agressivité, dans la violence. Ce sont ceux-là qui dérangent socialement. C'est le sort réservé à ceux-là qui nous préoccupent aussi à la commission jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme.

En effet, nous avons l'impression que le seuil de tolérance par rapport à ces manifestations adolescentes est de plus en plus bas. On supporte peu, voire plus du tout, les débordements des jeunes. Bien évidemment, il n'est pas question d'approuver ces débordements en tant que tels, mais, à côté de la réprobation, il est important de soutenir positivement le jeune dans ce processus de constitution de sa personnalité. Or cela est-il encore possible actuellement ?

*\* Aucune connotation pathologique n'est donnée aux exemples cités.*

## La forêt, l'arbre et les bourgeons

Le meilleur exemple à ce niveau est probablement celui de la VIP (Very Irritating Police) à la côte. Le principe ? Les jeunes qui traînent en rue sont considérés comme de potentiels auteurs de troubles et ils seront surveillés et contrôlés de près par la police, spécialement drillée à cet effet, avant même qu'il y ait un trouble. On pense répression à un moment où c'est de prévention qu'il faudrait s'enquérir. La mise en place des Sanctions Administratives communales, sanctionnant des jeunes qui ont commis des incivilités dès l'âge de 14 ans, constitue un exemple non moins parlant.

Cet exemple ne serait-il pas l'arbre qui cache la forêt ? Ce ne sont en tous cas pas les arbres qui manquent :

- augmentation constante des places fermées pour jeunes alors que les chiffres de la délinquance sont stables : on est donc bien confrontés à une réaction sociale plus dure
- psychiatrisation des jeunes en hausse : cela permet de poser l'origine du problème dans le jeune "seul", dans sa tête et pas dans son entourage. Pensons à l'augmentation des prescriptions de rilatine
- apparente augmentation des problèmes entre les jeunes et la police
- introduction de la police dans les écoles (PLP 41) : quand l'éducation s'efface au profit de la répression
- mise en place des sanctions administratives communales
- et quand l'éducation se veut créative pour des jeunes en grosses difficultés scolaires (pédagogie Nomade), des tracasseries de toutes sortes aboutissent à une fermeture de l'école

En définitive, tout cela donne à penser que notre société d'hyper-contrôle admet de moins en moins que certains jeunes aient besoin de chemins un peu plus tortueux que d'autres pour arriver à se développer et à trouver une place dans la société. Quand on interroge les jeunes sur leur projet de vie, les réponses sont souvent toutes simples : avoir un boulot, fonder une famille... Mais leur concrétisation est parfois bien difficile... |

**Analyses et revendications de la LDH concernant le droit de l'enfant:  
lire Mémoire pages 11 et 12**

# Les conséquences d'une politique du *tout au retour*

*Sarah Duplat, membre de la Commission Etranger LDH*

Dès les premiers jours de sa constitution, le gouvernement Di Rupo 1<sup>er</sup> a organisé la fusion des compétences relatives à l'asile et aux migrations avec celles de l'accueil. Avec un objectif évident : développer des politiques de retour (volontaire et/ou forcé) efficaces et surtout dissuasives, gérées par une seule secrétaire d'Etat. L'accent sera désormais mis sur les abus plutôt que sur les droits. Le gouvernement oublie d'ailleurs opportunément dans sa note de politique générale de rappeler la nécessité de la protection et de l'accueil des demandeurs d'asile ainsi que le respect des droits fondamentaux de tous les migrants. Le retour est ainsi devenu le pilier de la politique migratoire actuelle pour tous les migrants qui n'ont pas de permis de séjour ou qui sont susceptibles de le perdre .

C'est dans cet esprit que la loi du 19 janvier 2012 confie à Fedasil une nouvelle compétence qualifiée de « trajet de retour » qui consiste en un accompagnement individualisé mis en œuvre pour tous les demandeurs d'asile accueillis dans les structures relevant de la compétence de Fedasil et de ses partenaires. Les étapes de ce processus et de la procédure d'asile sont étroitement liées, étant entendu que plus les chances d'obtenir l'asile s'amenuisent, plus le travailleur social devra inciter le demandeur à opter pour le retour volontaire ou à fournir les informations utiles pour la préparation d'un retour forcé.

Si la « loi accueil » stipule que le demandeur d'asile doit bénéficier de l'information complète qu'exige l'aide juridique, on constate que l'accompagnement proposé dans les places de retour est totalement orienté, et que même l'introduction d'une nouvelle demande d'asile introduite en centre de retour pourra être considérée comme un refus de collaborer au retour volontaire. Ainsi, le trajet de retour détourne les objectifs de la « loi accueil » : les

centres ne sont plus des lieux d'accompagnement à la procédure d'asile mais bien de préparation au départ. De plus, il conditionne la dernière phase de l'accueil au choix du retour, alors que les personnes ont encore accès à un certain nombre de possibilités de séjour. Tout porte à croire, dans ces conditions, que la majorité des personnes ne se rendront pas dans les centres de retour (ne bénéficiant ainsi plus d'un accueil et d'un accompagnement auxquels elles ont droit).

## **Incompatibilités déontologiques**

Ces nouvelles politiques instaurent une véritable incompatibilité entre la mission émancipatrice du travail social - inscrite dans la loi accueil - et celle, de plus en plus autoritaire, imposée par le trajet de retour. Elles rendent totalement floue la séparation des compétences de l'OE (instance de décision du droit de séjour) et Fedasil (instance d'accueil). Le travailleur social est tenu de transférer les données liées à la personne qu'il accompagne à l'OE. Se pose d'une part la question du consentement libre et éclairé de l'utilisateur, soi-disant donné par la signature du plan trajet au début de la procédure de retour, alors que cette procédure est obligatoire. D'autre part, cette obligation va à l'encontre du secret professionnel et entache gravement la relation de confiance que le travailleur social tisse avec les usagers.

Enfin, alors que l'accueil est interrompu au moment le plus important de la procédure (la réponse négative du Conseil du Contentieux des Etrangers), le travailleur social n'a pas la possibilité d'informer complètement la personne, d'entendre ses choix et de décider de manière indépendante des techniques qu'il va utiliser pour son accompagnement. Or, ces trois éléments sont la clé de voûte de la déontologie des travailleurs sociaux. En cadennassant insidieusement le travailleur social dans un rôle d'inducteur, l'autorité dénature sa profession. |

**Analyses et revendications de la LDH concernant le droit des Etrangers:  
lire Mémoire pages 13 à 16**



# Une crise pour tous, tous pour la crise

*Manuel Lambert, juriste LDH*

Les grèves, cela ne concerne bien sûr que les ouvriers de l'automobile ou les chauffeurs de transport en commun wallons. En effet, on n'a jamais vu des professions libérales se mettre en grève. Jamais ? Ces deux dernières années auront vu, fait rarissime, les avocats partir en grève, par deux fois. Bigre. Qu'est ce qui peut bien pousser cette noble corporation, *a priori* peu habituée à utiliser de telles mesures pour se faire entendre. Peut-être parce que c'est la crise pour tout le monde. Donc aussi pour les avocats. Et plus particulièrement pour les avocats qui exercent un service public essentiel en permettant l'exercice d'un droit capital du citoyen, celui de l'accès à la justice.

## **Le cercle vicieux**

L'accès à la justice est un droit fondamental garanti et protégé par la Constitution belge. Pour permettre son exercice, la loi organise un système d'aide juridique de première et de deuxième ligne, système qui permet notamment de bénéficier des services d'un avocat totalement ou partiellement gratuitement, en fonction des revenus de la personne concernée. L'avocat est alors rétribué par l'État via l'application d'un forfait attribué à chaque prestation.

C'est là que le bât blesse... En effet, il revient à l'État de financer ce système de protection des plus démunis. Or, qui dit crise économique, dit restrictions budgétaires, dit pénalisation des couches les plus pauvres de la Société, dit effets contreproductifs. Ces dernières années, pauvreté et précarité se sont étendues à une part de plus en plus importante de la population. Dès lors, le nombre de recours à l'aide juridique a augmenté, cela sans que les moyens financiers ne suivent dans des proportions équivalentes.

C'est donc un cercle à la fois vicieux et paradoxal: de plus en plus de personnes émergent de l'aide juridique et de moins en moins d'argent y est consacré...

## **Action, réaction**

Même si cette situation était critiquée par les barreaux depuis un certain temps, ce n'est pas cela qui a fait sortir les avocats de leurs gonds. En effet, le gouvernement a eu la bonne idée de charger encore un peu plus la barque des barreaux, qui n'avait pourtant pas besoin de cela pour chavirer. En effet, l'adoption de la loi dite Salduz, qui impose dès le premier interrogatoire la présence d'un avocat aux côtés de toute personne pouvant être privée de liberté, a considérablement augmenté le poids de cette assistance aux personnes économiquement défavorisées. Or, bien que la mise en œuvre de cette loi implique une augmentation drastique des prestations des avocats, le gouvernement n'a pas jugé bon de faire correspondre le financement de l'aide juridique à ce titanesque alourdissement du travail. La situation était critique. Elle est désormais intenable.

Dans ces conditions, on peut comprendre la réaction des ordres professionnels des avocats, réaction à la hauteur du manque de respect marqué par le gouvernement à l'égard de leur travail. Une réponse appropriée, marquante s'imposait donc, au-delà des classiques courriers d'interpellation à la Ministre de la Justice qui devaient apparemment servir de papier de brouillon pour l'imprimante du cabinet.

Malgré cela, la situation ne semble pas prête de s'améliorer : la ministre de la Justice a en effet présenté un nouvel avant-projet de loi qui, pour des raisons budgétaires, aura pour

effet de restreindre l'accès à l'aide juridique en excluant une nouvelle catégorie de demandeurs. Dans ce nouveau projet, la Ministre a prévu d'une part de faire payer un ticket modérateur aux justiciables, en ce compris les plus démunis, pour pouvoir avoir accès à l'aide juridique, d'autre part elle vise à imposer aux jeunes avocats stagiaires de prendre à leur charge bénévolement cinq affaires « *pro deo* »...

Inutile de dire que les avocats ont apprécié... Non seulement la Ministre réduit un peu plus l'accès à la justice en s'attaquant aux plus démunis, mais en plus elle leur impose d'être défendus par des avocats qui, s'ils ne manquent certainement pas de talent, manqueront inévitablement d'expérience. Ce faisant, non seulement la ministre réduit les moyens d'accès à un droit pourtant fondamental, l'accès à la justice, mais elle envoie en outre un sérieux camouflet aux barreaux : leur grève de juin 2012 n'aura servi à rien.

Loin de se démonter, ceux-ci ont donc entamé lors de la rentrée judiciaire 2013 une nouvelle action de grève, en allant jusqu'à fermer les bureaux d'aide juridique durant une semaine. Une mesure difficile qui pénalise les bénéficiaires de l'aide juridique mais qui, dans les conditions actuelles, n'a rien d'abusif.

#### **Aide juridique ; 0,019% du PIB**

Pour comprendre l'importance de ce mouvement de grogne, il convient de rappeler l'élément suivant: l'aide juridique est un service à la population essentiel qui permet d'assurer le respect de la dignité humaine en donnant à chaque justiciable la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire, quelle qu'elle soit (civile, pénale, familiale...). A défaut de permettre cet accès (partiellement) gratuit au système judiciaire, de nombreuses personnes se verraient limitées, voire empêchées de se défendre en justice et seraient dépossédées, dès lors, de l'exercice de leurs droits.

Les associations actives dans le secteur s'inquiètent de ce que l'Etat belge ne voue à l'aide juridique qu'une infime part de son budget : l'État belge consacrerait actuellement 0,25 % de son PIB à la justice, et seulement 0,019 % à l'aide juridique. Aux Pays-Bas, 50 % de la population bénéficie de l'aide juridique gratuite, d'après les estimations. Seulement 20 % des citoyens seraient concernés en Belgique.

#### **Détérioration des services de la justice**

Tous les acteurs du terrain judiciaire (avocats, magistrats, personnel pénitentiaire, professionnels des services sociaux, psychologiques et médicaux actifs dans le secteur de la justice) ont exprimé le même constat: à force de politiques de gestion de crise qui n'ont même plus l'ambition d'apporter des solutions aux problèmes de fond, les responsables politiques sous-estiment l'absolue nécessité d'investir dans la justice et détériorent ses services.

Alors que la précarité touche une frange de plus en plus large des membres de la société belge, il revient à l'État de déployer les moyens nécessaires pour assurer l'égalité face à la justice. Et pour cela, c'est entre autres sur l'aide juridique qu'il faut miser. L'accès et la qualité de l'aide juridique dépendent étroitement de la réponse politique qui sera donnée aux demandes légitimes des avocats et d'une rémunération plus juste des prestations de l'aide juridique. Sans refinancement de l'aide juridique, l'accès à la justice risque, à terme, de se muer en privilège.

Au vu de la politique menée par le gouvernement en matière de Justice depuis le début de la législature – une politique précipitée, sans vision globale et parfois teintée de populisme (libération conditionnelle, sanctions administratives communales, transaction pénale...) -, on est en droit de s'inquiéter de cette justice à deux vitesses qui pointe à l'horizon. |

## Observatoire des violences policières: un an d'informations et témoignages

Presque un an jour pour jour après le lancement de son Observatoire des violences policières, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) a présenté, le 12 mars dernier, lors d'une conférence de presse des extraits de bilan quantitatif et qualitatif de la première année d'existence du site [www.obspol.be](http://www.obspol.be).

A cette occasion, la LDH a mis l'accent sur les raisons qui rendent nécessaire un contrôle citoyen de la police et du fonctionnement des organes de contrôle officiels. Tout d'abord, il n'existe pas d'organe de contrôle de la police véritablement indépendant: en interne, l'inspection générale de la police est un organe composé essentiellement de policiers détachés ; et en externe, le Comité P est également composé en grande partie de policiers détachés. Par ailleurs, ce dernier ne semble pas pouvoir fournir de vue claire et transparente du phénomène de la violence policière. Le contenu des plaintes et la parole des victimes ne transparaissent jamais. Enfin, les instances officielles ne semblent pas informer les victimes à suffisance de leurs droits.

C'est sur la base de ce constat préoccupant que l'Observatoire des violences policières a été mis sur pied l'an dernier. Depuis lors, le site a été visité par près de 19000 personnes. Certaines d'entre elles ont déposé des témoignages en tant que victime ou témoin. Les responsables du site ont mis en place une stricte méthodologie de travail visant à s'assurer de la fiabilité des témoignages laissant planer le doute sur leur véracité: 52% des témoignages ont ainsi été écartés. D'autres témoignages sont « en attente » pour des raisons techniques (fiches incomplètes, mal remplies...).

Un des enseignements importants de ces témoignages est qu'ils

proviennent de « Monsieur et Madame *Toutlemonde* » et non de « militants ». Les violences perpétrées sont physiques, psychiques ou morales. 33 % des violences physiques concernent des coups alors que la personne est à terre et menottée. 60 % des violences sont des insultes, de l'agressivité ou un manque de respect. Autre élément intéressant : certains événements rapportés sur le site ont eu lieu avant 2013. Ce qui semble indiquer que tant les victimes que les témoins de violences policières gardent un besoin réel d'exprimer ce traumatisme. Ce constat est illustratif des dégâts causés aux personnes. Il confirme selon la LDH la nécessité démocratique, citoyenne mais aussi personnelle de mettre sur pied un observatoire des violences policières indépendant.

Il apparaît également que de nombreuses violences ont lieu soit à l'intérieur du commissariat où les victimes sont dans une situation particulièrement vulnérable, soit au domicile même des victimes, à l'abri des regards. Enfin, il semble que les policiers sont la plupart du temps non-identifiables par les victimes alors que ceux-ci doivent porter une plaquette nominative.

Face à la violence policière, il apparaît que 60 % des victimes ayant apporté leur témoignage ne consultent pas d'avocats. Sans doute parce qu'elles banalisent la violence mais aussi à cause du coût financier qu'une telle consultation engendre. Porter plainte est un parcours d'autant

plus parsemé d'embûches que les personnes semblent mal informées sur les possibilités qui s'offrent à elles pour dénoncer leur situation, et qu'elles doivent souvent faire face aux refus des interlocuteurs policiers-ères d'acter leur plainte.

Le site Obspol est consulté en moyenne 1500 fois/mois et ce sont les pages « droits » qui ont les faveurs des visiteurs. Son succès montre que son existence répond à un besoin d'information et/ou de témoignage pour la population : il démontre à nouveau le manque d'informations dont disposent les personnes concernant leurs droits. Face à la violence policière et au sentiment d'impunité qui règne parmi les victimes démunies face à leur traumatisme, cet observatoire citoyen apparaît d'autant plus nécessaire qu'aucun organe officiel ne répond à une telle demande.



**Le rapport complet est  
disponible le site  
[obspol.be](http://obspol.be)**

# A l'agenda



## Débat en musique

Le débat > **Droits des détenus vs droit de grève**

*Faut-il instaurer un service minimum en cas de grève dans les prisons?*

Intervenants: Juliette Moreau (OIP) et Serge Deprez (CSC)

La musique > **Ting** (chanson française)

31 mars 2014 - 20 heures

Théâtre de Poche - Entrée gratuite - Infos: 02 649 17 27

Activités organisées dans le cadre des Cabarets du Poche et du programme du cycle d'activités « *Le bruit des droits qui craquent* ». Ce thème constituera le fil **vert** thématique de la LDH durant toute l'année 2014.



## Débat

**1984: retour vers le présent**

*Technologie, Big Brother et autres contre-utopies*

Festival International du Film Fantastique de Bruxelles (BIFFF)

Bozar

16 avril 2014 - 16 heures

**GRATUIT**

Intervenants:

David Morelli (coordinateur de la Commission Nouvelles Technologies de la LDH), Didier Stiers (journaliste Le Soir), Gauthier Keyaerts (journaliste culturel et artiste sonore)

Modérateur : Jean-Jacques Jaspers (professeur ULB, ex-journaliste RTBF)

des Droits  
qui craquent  
logement, santé, éducation..



**Les droits économiques, sociaux et culturels vous intéressent ?**

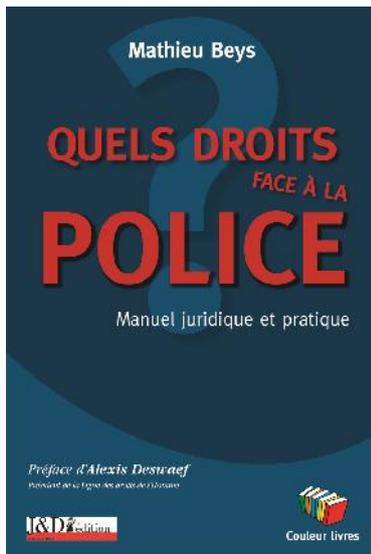
Découvrez le programme d'activités du Cycle « *Le bruit des droits qui craquent* »

De Janvier à Décembre 2014 en Fédération Wallonie-Bruxelles

**[www.liguedh.be/72430](http://www.liguedh.be/72430)**

**COMMUNAUTE FB « *droits qui craquent* »**

**TWITTER @LIGUEDH-BE - #droitsquicraquent**



## Quels droits face à la police ?

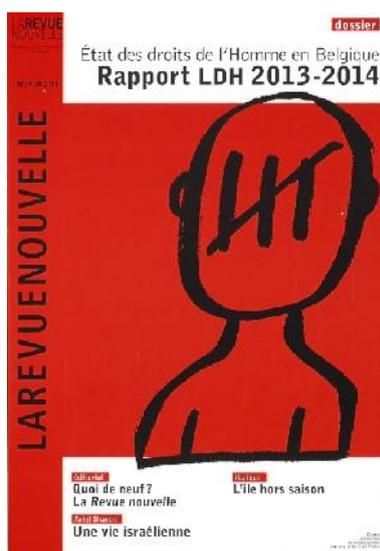
Dans quels cas les policiers peuvent-ils contrôler mon identité, me fouiller, m'arrêter ou entrer chez moi ? Dans quels cas peut-on me passer les menottes ? Puis-je prévenir un proche que je suis arrêté ? Peut-on entrer chez moi sans autorisation en cas de tapage nocturne ? Que peut savoir la police grâce à mon téléphone et à mon ordinateur ? Peut-on me filmer à la toilette ou dans ma douche ? Qu'est-ce que je risque si je ne réponds pas à une convocation de la police ? Puis-je voir un avocat avant d'être interrogé ? Suis-je obligé de répondre aux questions des policiers ? Dans quel cas puis-je invoquer le secret professionnel ou le secret des sources journalistiques ? Suis-je obligé de signer le PV ? Dans quel commissariat de police puis-je aller porter plainte ? Comment vérifier si les policiers mènent l'enquête sur ce qu'il m'est arrivé ?

Pour la première fois, un manuel pratique offre des réponses claires à plus de 500 questions que tout citoyen peut se poser sur les pouvoirs de la police en Belgique et donne des pistes de réactions concrètes – modèles de lettres à l'appui - à celles et ceux qui veulent défendre leurs droits après une intervention ou une abstention policière abusive. Cet outil, à la fois très accessible par son style et très fouillé par les nombreuses références juridiques en notes, devrait rendre service tant aux citoyens curieux qu'aux professionnels : juristes, travailleurs sociaux, personnel soignant, journalistes, enseignants et formateurs...

« *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique* » par Mathieu Beys  
Couleurs livres/J&D Editions, 2014, 600 p.

Cet ouvrage peut être commandé à la LDH ([ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) – 02 209 62 80) au prix de 24€ (+ frais d'envoi).

## Etat des droits de l'Homme en Belgique



L'édition 2014 de l'état des droits de l'Homme en Belgique analyse l'actualité belge de l'année écoulée sous l'angle du respect des droits humains avec, comme fil conducteur, une réflexion sur les enjeux de l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels.

« *L'Etat des droits de l'Homme en Belgique. Rapport 2013>2014* »,  
Revue Nouvelle. Ouvrage coordonné par David Morelli, février 2014

Tarifs : 10€ - Prix membres (jusqu'au 31 mars : 7,50 €)  
+ frais d'envoi (3,85€)

Infos et commandes auprès de la LDH

[www.liguedh.be](http://www.liguedh.be) – [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) - 02 209 62 80

En vente dans toutes les bonnes librairies



## CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA LDH ET APPEL A CANDIDATURES

Nous avons le plaisir de vous inviter à l'Assemblée générale de la Ligue des droits de l'Homme asbl qui se tiendra le samedi 17 mai 2014, dès 09 heures à La Louvière (Maison des Associations, Place Jules Mansart à 7100 La Louvière).

### Programme :

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 4 mai 2013
- Vérification du statut de membre effectif
- Election des candidats au statut de membre effectif
- Actions développées en 2013, programme pour 2014, rapport du Conseil d'Administration : discussion et adoption
- Rapport des sections régionales
- Comptes et bilan 2013, budget 2014, décharge des administrateurs
- Election des membres du Conseil d'administration : 16 postes à pourvoir
- Divers

Nous aurons l'occasion de nous rencontrer durant un **déjeuner convivial**.

**A une semaine des élections fédérales, régionales et européennes, l'après-midi sera consacrée à un débat autour de l'impact des politiques européennes sur les droits économiques et sociaux.**

Le programme détaillé sera mis en ligne dans le courant du mois d'avril sur [www.liguedh.be/72430](http://www.liguedh.be/72430)

### Appel aux candidatures :

#### Membres effectifs :

Chaque année, l'Assemblée générale élit de nouveaux membres effectifs parmi les membres adhérents présentant leur candidature ou présentés par les sections régionales. Les candidatures sont présentées au Président, au plus tard un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

A noter que l'Assemblée générale du 26 mars 1994 a décidé, face à des candidatures qu'aucun administrateur ne connaîtrait, que celles-ci seraient automatiquement rejetées, à défaut de faire l'objet d'une lettre motivée ou d'une présentation par une section ou une commission.

Les membres effectifs et les candidats membres effectifs seront avertis par courrier postal dès la clôture de l'appel à candidatures.

#### Administrateurs, administratrices

L'association est administrée par un Conseil d'administration d'au moins trois membres et au maximum 16 membres. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans et rééligibles. L'assemblée générale de mai 2014 procédera à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration pour une période de deux ans.

**Toutes les candidatures doivent être communiquées au Président au plus tard un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale soit le 17 avril 2014, sous peine de nullité, ce afin que le Conseil d'administration puisse émettre toute considération utile (au siège de l'association, par fax au 02/209.63.80. ou par mail [edelplace@liguedh.be](mailto:edelplace@liguedh.be)).**

**Renseignements et inscriptions :** Karine Garcia : T : 02/209.62.80. – F : 02/209.63.80. [kgarcia@liguedh.be](mailto:kgarcia@liguedh.be)

**Inscription obligatoire.**

# NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

---

<sup>1</sup> L'appel de féministes belges contre le Pacte budgétaire - <http://www.viefeminine.be/spip.php?rubrique485#nb1>

Source : revue belge de sécurité sociale-numéro consacré à l'individualisation des droits en sécurité sociale : [www.socialsecurity.fgov.be/fr](http://www.socialsecurity.fgov.be/fr) : pages 199-465

<sup>2</sup> Cité par E. Deproost, dans *L'enfermement, un choix de société en question*, CAL, 2011, p. 11.

<sup>3</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus.

<sup>4</sup> Le panoptique est une structure architecturale conçue dans un objectif de surveillance en ce qu'il permet à un gardien, situé dans un poste d'observation central, d'avoir une vue complète sur un ensemble de cellules ou de loges qui entourent son poste, le plus souvent de manière circulaire. Cette conception architecturale donne ainsi une très large visibilité au surveillant en même temps qu'elle conduit le « surveillé » à intégrer le fait qu'il peut faire l'objet d'une observation constante (même si ce n'est pas le cas...).

<sup>5</sup> Ligue des Droits de l'Homme (2007), *Elections législatives, juin 2007 : Memorandum*, Bruxelles, LDH, p. 103.

<sup>6</sup> Sur ce thème, lire l'article « La fracture numérique : la blessure de l'isolement » de François Dechamps et David Morelli dans la Chronique n°160 « Des droits qui craquent » (Février 2014)

<sup>7</sup> Lire le document « les compteurs intelligents sont-ils une menace pour la protection de la vie privée » <http://www.liquedh.be/les-documents-des-commissions-thematiques/981-les-compteurs-intelligents-sont-ils-une-menace-pour-la-protection-de-la-vie-privee>



# Ligue des droits de l'Homme



# Elections 2014 Le mémorandum

# DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les politiques de réduction des dépenses publiques qui se répandent un peu partout en (et sur injonction de l')Europe ont un impact important sur le respect des droits économiques sociaux et culturels des citoyens. C'est en effet ce que constate, dans un rapport intitulé « *Safeguarding human rights in times of economic crises* » (« Préserver les droits humains en temps de crise économique »), publié en décembre 2013, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Un rapport qui dresse un bilan sévère des méfaits de la crise économique et des politiques de rigueur sur les droits fondamentaux des citoyens européens (et non européens également).

D'une part, la fragilisation de l'accès à différents biens et droits (à l'éducation, à la santé, au travail, à la justice, au logement, à l'eau ou à la nourriture, la liste des secteurs touchés par la réduction des dépenses publiques est longue), d'autre part, l'augmentation de la pauvreté et l'exclusion d'un nombre de plus en plus grand de citoyens en sont les résultats. Bafouant le principe d'égalité, les politiques menées pour combattre cette crise affectent en particulier les jeunes, les femmes et les étrangers, populations plus vulnérables. Enfin, ces politiques menacent également la justice : entre réduction des dépenses et hausse des frais, l'accès aux tribunaux est devenu plus difficile.

Cette crise économique et politique affecte également la Belgique.

L'assurance chômage y est un pilier essentiel de la sécurité sociale. Elle organise la solidarité entre les travailleurs et entre les Régions. Brader ce droit à la sécurité sociale entraîne une cascade de conséquences pour leurs bénéficiaires : niveau de vie indécent, étouffement des CPAS, conditionnalisation accrue de l'accès à ce droit fondamental. Ce creusement des inégalités va manifester à l'encontre des droits fondamentaux des individus.

Pour une introduction détaillée au contexte actuel des diverses thématiques abordées ci-après (droit des chômeurs, accueil des personnes handicapées de grande dépendance, droit au logement, etc.), nous renvoyons le lecteur vers la Chronique de la Ligue des droits de l'Homme n°160 « Des droits qui craquent » qui fait le point sur l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce document est disponible sur le site [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be).

## Démocratiser la réglementation relative au chômage

En matière de chômage, la réglementation est adoptée uniquement par arrêtés royaux. De ce fait, seul le ministre compétent ou le gouvernement prend des décisions fondamentales relatives à une politique d'une importance capitale, à l'exclusion du Parlement : un débat démocratique parlementaire sur ces questions est dès lors exclu.

Comme le souligne la doctrine, « *l'abandon au pouvoir exécutif de l'ensemble des règles définissant les conditions dans lesquelles les allocations de chômage sont perçues, conservées, supprimées et récupérées s'inscrit dans une véritable dénaturation des règles régissant la délégation de pouvoir* ». De ce fait, « *La réglementation du chômage souffre d'un défaut de légitimité. C'est ce qui ressort de la crise de l'Etat social dans lequel elle s'est construite et de la transformation qu'il est amené, vraisemblablement, à poursuivre, dans une logique d'individualisation et de contractualisation qui semble être exacerbée par le débat relatif à la réforme de l'Etat. C'est aussi ce qui apparaît, nonobstant l'inscription du chômage dans la Constitution comme un moyen destiné à garantir la dignité humaine de chacun, lorsqu'on examine la manière dont celui-ci est règlementé, sans intervention du pouvoir législatif ou presque* ».

Il est dès lors impératif de **procéder à la substitution d'une loi à l'arrêté royal relatif aux allocations de chômage.**

## Abrogation de l'Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant la réglementation du chômage et les modalités d'application de celle-ci dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage<sup>1</sup>

Après un an de chômage, cette réforme provoque une réduction forte et rapide du montant des allocations. Elle affecte tout particulièrement les mères chômeuses avec charge de famille dont l'allocation peut à présent descendre encore plus vite en-dessous du seuil de pauvreté et les cohabitants dont l'allocation déjà très basse est encore plus vite rabotée. De plus, certaines travailleuses à temps partiel touchant une allocation garantie de revenus (AGR) risquent à présent la perte de ce complément.

C'est la raison pour laquelle **cette réforme doit être abrogée**: la dégressivité des allocations de chômage est contraire aux articles 9 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacrent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions d'existence, ces dispositions comportant un effet de *standstill*<sup>2</sup>.

A court terme, **il devrait au minimum être procédé à l'augmentation des allocations de chômage aux différentes périodes d'indemnisation** et non uniquement en début d'indemnisation. En effet, un système de sécurité sociale ne peut admettre que le forfait de la troisième période d'indemnisation soit en-deçà du montant du revenu d'intégration ou même qu'il ne lui soit que légèrement supérieur.

## Individualiser les droits économiques et sociaux

Les enjeux financiers de l'option familiale (allocations différenciées pour les célibataires et les non-célibataires) ou de cohabitation (indépendamment des liens familiaux) des personnes en situation précaire sont lourds de conséquences: le "cumul social", loin de solidariser les personnes déjà confrontées à une situation financière - mais aussi souvent sociale et émotionnelle - fragilisée, n'encourage ni le maintien du couple ni celui de la formation de famille et pénalise également la cohabitation non familiale. Dans ce contexte, des travailleurs et travailleuses voient leurs droits réduits du simple fait d'une cohabitation, dans le cadre d'une relation de couple ou non : montants largement inférieurs, suspension précoce d'allocation... Ces travailleurs ont pourtant pleinement contribué à l'assurance chômage par leurs cotisations. Les femmes sont plus nombreuses dans le cas

(1 chômeuse sur 2 contre 1 chômeur sur 3). Il s'agit d'économies injustes, réalisées au détriment de l'autonomie et de la sécurité d'existence de bien des femmes.<sup>3</sup>

Un état de fait susceptible de grever davantage encore l'exercice effectif de la vie privée et familiale des cohabitant-es. Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a rappelé à de nombreuses reprises que **la non-individualisation des droits pousse les personnes à rompre les solidarités** familiales ou amicales, tout comme les associations de défense des droits des femmes qui insistent sur le caractère particulièrement pénalisant de la cohabitation.

### Retrait du plan d'activation du comportement de recherche d'emploi

Ce plan instaure une forme de méritocratie dans le droit à la sécurité et à la protection sociales et laisse à la subjectivité des travailleurs d'un organisme de la sécurité sociale le loisir de faire et défaire le droit des chômeurs soupçonnés implicitement de fraude, alors même que l'emploi est indisponible à celui qui en cherche. En effet, le problème du manque d'emplois, unanimement constaté, doit être résolu par la création d'emplois. L'intensification des recherches d'un emploi sous la contrainte ne résout en rien le problème de la pénurie d'emplois. Aucune étude sérieuse ne démontre par ailleurs les conséquences positives de l'existence d'un contrat imposé au chômeur sur la recherche d'un emploi. Enfin, il contribue encore à affaiblir la sécurité et le niveau d'existence du citoyen. Ce plan ayant fait la preuve de son inefficacité, il doit être abrogé. De ce fait, il conviendrait également de **procéder à l'annulation de toute forme de sanction liée à la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale et de recherche d'emploi.**

### Application concrète de la loi sur le gender mainstreaming

Le premier Rapport sur la politique de gender mainstreaming du gouvernement remis en janvier 2014 par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes semble indiquer que des efforts concrets ont été fournis par le gouvernement pour informer et diffuser au niveau fédéral et des administrations les principes du gender mainstreaming. Or, la loi dite de gender mainstreaming, qui impose que soit analysé au préalable l'impact différent des législations selon que l'on soit un homme ou une femme, date de 2007 et tarde à montrer ses premiers effets concrets. **Il est désormais urgent que la loi soit mise en application afin d'étudier et d'intégrer ces impacts dans les législations à venir et de réenvisager (amendements, abrogations...) certaines législations à leur aune.**

### Augmenter le revenu d'intégration au minimum au-dessus du seuil de pauvreté et lier ce montant à l'évolution du bien-être

Le droit à un revenu minimum est un droit fondamental, le dernier filet de protection sociale pour ceux qui n'ont pas ou plus droit à un autre revenu (notamment en raison de l'augmentation des sanctions et exclusions du chômage...). Supprimer ce droit revient à condamner des personnes au travail au noir, à la surexploitation et à la précarité dans tous les domaines (logement, santé, culture). Il faut donc **donner au revenu d'intégration une base solide en le liant au seuil de pauvreté et à l'évolution du bien-être.**

### Assurer l'effectivité du droit au logement

La mise en place d'un droit effectif au logement requiert, en Belgique, un contrôle des loyers, ce contrôle devant pouvoir aller jusqu'à leur blocage en cas de crise. L'effectivité de ce droit implique notamment une **liaison du montant du loyer à l'état du bien** et la **mise en place d'une véritable politique fiscale immobilière** (incitants fiscaux à la rénovation, taxation de la perception de loyers...).

Comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Comité DESC) dans ses observations finales consacrées à la Belgique (2013), ce droit effectif requiert également « *de renforcer les mesures existantes visant à favoriser l'accès à un logement adéquat et ce sans discrimination pour les personnes à revenus faibles, les populations marginalisées et défavorisées, et les personnes d'origine étrangère. Le Comité recommande également à l'État partie*

*de poursuivre la politique de construction de logements sociaux, entamée dans les différentes régions, et d'y favoriser l'accès de ces catégories. (...) Le Comité recommande à l'État partie de lutter fermement contre le phénomène de sans-abris en s'attaquant à ses causes. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter une législation visant à protéger les personnes contre les évictions forcées en conformité avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne l'obligation de s'assurer qu'aucune personne ne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme suite à une expulsion. ».*

Il passe également par l'**adhésion de l'Etat belge à l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée sur le droit au logement.**

### **Garantir le droit au logement des Gens du voyage**

L'Etat belge a été condamné le 21 mars 2012 par le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS) pour défaut de protection sociale, juridique et économique et pour défaut de protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale des Gens du voyage. Parmi les griefs mis en exergue par le Comité, l'on relève le nombre trop restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et l'absence de politique globale proactive et volontariste pour amener les communes à aménager des terrains. Vu l'insuffisance de terrains publics accessibles et les obstacles urbanistiques empêchant en pratique leur installation sur un terrain privé, ceux-ci sont contraints à l'occupation illégale et dès lors confrontés aux expulsions.

**Il est impératif que le gouvernement se mette en conformité avec la décision du Comité, en prenant en compte la situation spécifique des Gens du voyage, afin d'assurer l'effectivité de leur droit au logement.**

### **Interdire de porter atteinte au droit de grève par des procédures unilatérales**

**Les conflits sociaux doivent se gérer de manière collective, devant une juridiction du travail, et non de manière individuelle.**

Ce constat est partagé tant par la LDH que par le Comité DESC qui énonçait, dans ses observations finales de 2013, qu'il est *«préoccupé que les procédures et les conditions d'exercice du droit de grève ainsi que les nombreux recours judiciaires par les employeurs puissent être de nature à l'entraver ».*

### **Développer l'accessibilité et l'indépendance des services de médiation pour les patients de santé mentale**

En matière de soins de santé, une attention particulière doit être apportée au respect des droits des patients psychiatriques. La réforme de l'Etat doit constituer une opportunité pour développer l'accessibilité des services de médiation pour les patients de santé mentale et, en vue de rendre effective l'indépendance nécessaire à l'exercice correct de la médiation, les **budgets qui sont destinés à la médiation doivent être directement alloués aux services de médiation** plutôt que de transiter par les hôpitaux.

# Privation de liberté

## Adoption d'une solution structurelle à la question de la surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale est endémique en Belgique et les conditions de détention qui en résultent entraînent des traitements inhumains ou dégradants. **L'Etat belge doit impérativement se conformer au prescrit des instances internationales** en la matière en adoptant une politique ne consistant pas uniquement en la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. Comme le souligne le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT), il faut « *que l'Etat partie envisage de mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale* » (2009) et il faut que l'Etat partie réduise « *la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres centres de détention, en particulier en appliquant des mesures de substitution à la privation de liberté (...)* » (2014). Face à l'importance de la crise en la matière, qui a poussé plusieurs bourgmestres à limiter l'accès aux établissements pénitentiaires situés sur leur territoire, **le gouvernement doit urgemment revoir sa politique d'expansion carcérale pour prendre le phénomène à bras le corps**. Comme l'ont établi de nombreuses études scientifiques, l'expansion carcérale est un leurre<sup>4</sup> : l'évolution de la population carcérale dépend des politiques pénales mises en œuvre.

Si de nouveaux établissements devaient tout de même être construits, il est impératif de se soumettre aux Règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe préconisant la construction d'établissements de petite taille et à caractère communautaire, accessibles pour les familles, les avocats et le personnel pénitentiaire. Tout le contraire de l'établissement pénitentiaire de Haren qui devrait être opérationnel en 2016. En outre, **les politiques carcérales doivent impérativement inclure des objectifs de réinsertion des détenus, afin de lutter contre la récidive**.

## Réforme en profondeur de la détention préventive en vue d'en limiter l'usage aux seuls crimes et délits les plus graves

La loi relative à la détention préventive n'est ni respectée, ni correctement appliquée. Ce qui aboutit à un résultat inquiétant: 35 à 40% des détenus au sein des établissements pénitentiaires belges sont en réalité des détenus en préventive. **Il est urgent de réformer cette législation afin de limiter le recours abusif aux détentions préventives**, notamment en limitant les infractions qui peuvent justifier une mise en détention préventive.

## Entrée en vigueur de la loi de principes

La loi de principe, dite « loi Dupont », n'est entrée que partiellement en vigueur. Ce qui a un impact négatif sur le respect des droits fondamentaux des détenus. Plus particulièrement, **la mise en œuvre du droit de plainte des détenus doit être instaurée à court terme** via la mise en place d'un mécanisme efficace et indépendant pour traiter les plaintes et les réclamations des détenus. En outre, **les moyens nécessaires doivent être dégagés afin de professionnaliser les commissions de surveillance**.

## Renforcement de la reconnaissance par le pouvoir fédéral des missions d'aide aux détenus et aux justiciables déferées aux entités fédérées

Une telle reconnaissance doit notamment passer par une **redistribution plus équitable des moyens et par l'actualisation des protocoles de collaboration obsolètes**. On constate que l'enseignement et la formation des détenus pendant leur détention sont insuffisants, ce qui constitue aussi un frein à leur réinsertion ultérieure. En cause, un personnel social en sous-effectif et, comme le constate une recherche réalisée en 2008 par le Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège dans les prisons francophones belges<sup>5</sup>, les multiples contraintes qui entravent l'organisation d'activités pédagogiques en milieu carcéral.

Dès lors, **une offre minimale et la présence obligatoire d'activités de formation, d'éducation et d'orientation professionnelle doivent être mises en place dans chaque établissement pénitentiaire.**

### **Garantir un cadre médical suffisant et correctement rémunéré**

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le CAT ont déploré à plusieurs reprises le manque criant de personnel soignant et leur formation parfois inadaptée à l'ampleur des besoins. Ils constatent également la mauvaise qualité des soins dentaires et les jours d'attente trop nombreux (parfois 6 mois d'attente pour consulter un dentiste) suivis d'une consultation expéditive, source potentielle d'aggravation de l'état de santé du malade. Parmi l'inadéquation des soins offerts, il faut citer la sur-médication face aux troubles psychiques et le cadre insuffisant en termes de personnel psychiatrique.

En outre, le personnel médical extérieur fait de plus en plus souvent l'objet de retards de paiements importants, ce qui réduit encore un peu plus l'offre médicale, déjà famélique en temps normal. **Cette situation est inacceptable, raison pour laquelle un cadre minimum de personnel soignant doit être fixé.**

### **Evaluation du recours aux mesures de sécurité particulières et reconnaissance de leur caractère exceptionnel**

Lorsque des mesures de sécurité particulières sont infligées, elles ne peuvent en aucun cas mener à des traitements inhumains et dégradants. Par ailleurs, et comme le requiert le CPT, il doit être *« immédiatement mis fin au placement en [quartier des mesures de sécurité particulières individuelles] de détenus qui ne correspondent pas aux critères d'admission prévus »*. **Une évaluation du recours à ce type de mesures s'impose.**

### **Garantir aux détenus employés au sein des établissements pénitentiaires un véritable contrat de travail**

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2013 prévoit notamment que *« Le travail disponible en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail »*. Cette position est lourde de conséquences puisqu'en l'absence de contrat de travail, le détenu peut se voir retirer son emploi à tout moment sans préavis ni indemnité. Il n'est pas non plus pris en charge par la sécurité sociale, ce qui le prive de toute couverture en cas d'accident de travail ou l'empêche de cotiser aux assurances chômage ou pension. Or, malgré la faible rémunération du détenu (moins de 1 euro de l'heure en moyenne), les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis dans le cadre du travail pénitentiaire. **Cette disposition doit dès lors impérativement être abrogée.**

### **Mise en œuvre réfléchie de la surveillance électronique des détenus**

La surveillance électronique n'atteint pas l'objectif qui lui a été fixé, à savoir la lutte contre la surpopulation carcérale : bien que le recours à la surveillance électronique augmente, la surpopulation s'aggrave de jour en jour. En réalité, il y a un risque d'extension du filet pénal : la surveillance électronique pourrait à terme ne pas se substituer à la détention, mais bien s'y ajouter. En outre, celle-ci a des conséquences sociales et psychologiques importantes sur certains détenus.

Il conviendrait d'évaluer le recours à ce dispositif. Dans ce cadre, **il sera impératif d'identifier davantage la place de ce dispositif dans le panel des mesures pénales et de préciser ses objectifs**, la surveillance électronique ne pouvant rencontrer à elle seule tous les souhaits possibles en matière de punition (reclassement, contrôle, réduction des coûts...). Il faut en outre **maintenir l'accompagnement humain de ces mesures**, la technologie ne pouvant se substituer aux relations sociales dont le maintien est indispensable au reclassement des condamnés. Enfin, force est de constater que, à l'image de la surveillance électronique, l'ensemble des peines substitutives à la

détention ne sont en réalité pas des alternatives. **Il conviendrait donc de se pencher sérieusement sur la mise sur pied de politiques alternatives efficaces.**

### **Transfèrement de détenus dans des prisons à l'étranger**

**La LDH est opposée au transfèrement de détenus dans des prisons louées à l'étranger.** Toutefois, en cas de transfèrement, celui-ci ne peut avoir lieu, comme le requiert le CPT, que sur la base du consentement exprès des détenus et non de manière forcée, comme cela se fait actuellement.

### **Mise à disposition de moyens suffisants pour soigner les délinquants présentant des troubles mentaux**

**Le législateur doit s'atteler à la mise à disposition de moyens pour soigner les délinquants qui présentent des troubles mentaux,** comme le recommandent le CAT et le CPT. Il conviendrait également de **faire relever la gestion des établissements de soins fermés des internés du SPF Santé publique** et non plus en tout ou en partie du SPF Justice.

La proposition de loi relative à l'internement des personnes déposée au Sénat en février 2013 contient des innovations intéressantes (caractère obligatoire de l'expertise psychiatrique, assouplissement des modalités d'exécution de l'internement, etc.), même si elle présente le défaut de maintenir les internés dans la communauté des condamnés plutôt que dans celle des personnes nécessitant des soins.

### **Interdiction d'incarcérer les malades mentaux dans des établissements pénitentiaires**

Les autorités belges font l'objet de condamnations fréquentes à ce sujet et ce, malgré les recommandations formulées à de nombreuses reprises. Ce fût encore le cas en 2013, ce qui souligne à nouveau le caractère urgent de cette question. Il est également indispensable, dans la foulée, **d'améliorer les soins de santé disponibles à l'intérieur de l'institution pénitentiaire et de mettre en place des traitements et des soins adaptés aux personnes présentant des troubles psychiatriques.**

### **Renforcer et faciliter les libérations conditionnelles**

La loi visant à réformer la libération conditionnelle a eu pour objectif de répondre à l'émotion populaire intense créée par la libération de Mme Michèle Martin. Cette législation est l'exemple parfait du populisme pénal: au lieu de mener un travail pédagogique indispensable auprès de la population pour expliciter les bienfaits de la libération conditionnelle, les conditions d'accès ont été durcies, quitte à aggraver la problématique carcérale. Résultat : ce qui n'aurait dû ne concerner qu'une extrême minorité de détenus aura un impact durable sur l'ensemble d'entre eux. En 6 ans, le nombre de libérations conditionnelles a drastiquement diminué et celui des fins de peine n'a cessé d'augmenter. Dès lors, la libération conditionnelle risque de constituer de plus en plus un mode marginal de sortie pour les condamnés. Or, celle-ci permet, dans de nombreux cas, une réinsertion du détenu alors que les détenus qui vont à fond de peine, sans aucun travail de réinsertion, présentent un risque plus élevé de récidive.

Face à la gravité du problème, **l'Etat belge doit faire les démarches nécessaires afin que l'octroi d'une libération conditionnelle soit davantage accessible.**

# NOUVELLES TECHNOLOGIES

L'usage au quotidien des nouvelles technologies offre un grand nombre d'opportunités à ses utilisateurs mais suscite également de nombreuses questions et craintes en matière de respect des droits fondamentaux.

Il est dès lors indispensable que ces technologies (vidéosurveillance, puces électroniques lisibles à distance, géolocalisation, traçabilité électronique, interconnexion des fichiers de données à caractère personnel, etc.) fassent l'objet d'une vigilance et d'un débat démocratique constant.

Leur usage devra être encadré par la consolidation de structures indépendantes et suffisamment dotées chargées de veiller au respect de notre vie privée, notamment en

renforçant les compétences (politique contentieuse, etc.) et les moyens financiers et humains de la Commission de protection de la vie privée.

Il s'agira également de mettre en place des procédures d'évaluation a priori et a posteriori des technologies de surveillance préventive (vidéosurveillance, scanners corporel...). Il faudra à cet égard prendre en considération, en amont, les rapports issus de l'expertise universitaire et des expériences à l'étranger et, en aval, mettre en place des dispositifs d'évaluation et de contrôle au départ de méthodes strictes et d'intégrer dans cette évaluation le respect des droits fondamentaux juridiquement reconnus (droit à la vie privée, liberté de circulation, droit à la protection des données personnelles, etc.).

## Respecter la vie privée et sécuriser les données personnelles dans le cadre du droit commercial et du développement des outils du e-gouvernement

Ce respect passe tout d'abord par **l'obligation faite aux entreprises de demander leur accord aux personnes avant de les intégrer dans leur base de données**. Le respect des données du consommateur peut devenir à cet égard un facteur de différenciation concurrentielle. Ensuite, par **l'intégration dans la législation relative à la protection de la vie privée d'un « droit de refus »** permettant à l'utilisateur de refuser de communiquer des données à caractère personnel aux entreprises privées, sans avoir à s'en justifier et ce quel que soit le nombre de refus ou les motifs opposés.

## Intégrer dans la nouvelle législation relative à la protection de la vie privée un "droit à l'oubli"

Ce droit à l'oubli doit **permettre à l'utilisateur d'obtenir l'effacement de ses données personnelles si elles ne sont plus nécessaires à l'entreprise qui les détient, d'une part, automatiquement après l'écoulement d'un certain laps de temps, d'autre part**. Toute donnée collectée doit être accompagnée d'une date de collecte incontestable.

## Lutter contre les fractures numériques

Afin de réduire la fracture numérique, **l'accès au matériel et aux réseaux doit être facilité via une aide à l'acquisition de matériels et de logiciels, une baisse des tarifs de télécommunications, l'introduction de l'abonnement Internet dans le service universel minimum et la multiplication d'espaces publics numériques**.

En sus, **les moyens consacrés à l'éducation numérique dans les écoles doivent être renforcés** et l'accompagnement et les formations des personnes précarisées doivent être développés via le monde associatif, les CPAS, etc.

Enfin, le **maintien de services non numériques doit être garanti à côté des nouveaux outils proposés** (banques, administrations, etc.).

### **Garantir le strict respect du droit à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la surveillance des communications électroniques**

Les révélations dévoilant l'existence d'un programme dénommé PRISM (*Planning Tool for Resource Integration Synchronization and Management*), ainsi que ses avatars, collectant des renseignements sur les serveurs de différentes sociétés exerçant dans le domaine de l'Internet ont mis au jour différentes atteintes graves au droit au respect de la vie privée des citoyens : accès frauduleux à un système informatisé, collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, atteinte volontaire à la vie privée et utilisation et conservation d'enregistrements et de documents obtenus par l'atteinte à la vie privée...

Sous couvert de la lutte contre le terrorisme et de la criminalité organisée, ce système d'interception des données privées a permis de collecter des données matérielles hébergées par les serveurs de ces sociétés incluant notamment les historiques de recherches et de connexions effectuées sur le net, le contenu d'emails, de communications audio et vidéo, des fichiers photos, des transferts de documents ainsi que le contenu de conversations en ligne.

Cette intrusion sans contrôle dans la vie privée de chacun constitue un danger considérable pour les libertés individuelles qui doit être enrayé sous peine de voir disparaître l'Etat de droit. **L'Etat belge ne doit pas persévérer dans la voie de la lâcheté qu'il a emprunté jusqu'ici et mettre fin à toute complicité en la matière en dénonçant publiquement les auteurs de ces infractions et en poursuivant leurs auteurs.**

# DROITS DE L'ENFANT

## Evaluer les placements de mineurs en unités psychiatriques fermées et clarifier la législation encadrant la matière

La Chambre des Représentants a adopté le 17 novembre 2011 la résolution suivante, demandant au gouvernement fédéral :

- « 1. *d'évaluer la fragmentation et la répartition des soins hospitaliers en pédopsychiatrie en Belgique pour parvenir à une programmation pertinente et cohérente, en fonction des besoins de la population infanto-juvénile ;*
2. *de faire évoluer (...) la programmation, voire les normes d'agrément, des lits K et k, qui s'avèrent aujourd'hui inadaptées (...);*
3. *de renforcer les soins psychologiques et psychosociaux en service de pédiatrie ;*
4. *d'étudier la possibilité d'encourager la mise en place de synergies hospitalières (...) améliorant ainsi les prises en charges spécifiques, tout en répondant aux besoins des patients ;*
5. *d'encourager significativement la recherche scientifique en psychiatrie infanto-juvénile (...). »*

Il est grand temps qu'un **suivi effectif de cette résolution soit mis en œuvre**, dans le respect des droits qui sont garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et la Constitution. En effet, depuis de nombreuses années, la question de la psychiatisation des mineurs interpelle, particulièrement au vu de la nette augmentation de l'enfermement des mineurs, alors que l'enfermement est contraire, en général, à leur intérêt supérieur.

## Garantir le droit de participation des mineurs

Le droit de participation<sup>6</sup> des mineurs se fonde sur deux textes : l'article 12 de la CIDE et l'article 22bis, al. 2 de la Constitution. Ce droit de participation est considéré comme une valeur fondamentale de la CIDE et a été érigé comme l'un des quatre principes généraux de celle-ci. Il doit donc être interprété au sens large<sup>7</sup> et être appliqué dans toute décision qui concerne l'enfant.

A cet égard, **tout enfant doit être entendu à sa demande, peu importe son âge et son discernement, dans toute procédure qui le concerne**. Il importe de mettre en place des initiatives permettant aux mineurs de donner leur opinion.

## Maintien effectif des relations familiales pour les mineurs dont un parent est détenu

Pour les enfants dont un des parents est en détention, le maintien des relations familiales ne peut être considéré comme une simple faveur, mais bien comme un droit, conformément à l'art. 9, § 3 de la CIDE. **L'enfant dispose en effet du droit d'avoir avec son parent des liens non soumis aux aléas du quotidien carcéral**. Il conviendrait dès lors de garantir l'exercice effectif de ce droit. Ce principe vaut également pour les enfants placés dans des familles ou des institutions d'accueil.

## Adopter une approche globale de lutte contre la pauvreté des mineurs qui tienne compte des groupes les plus vulnérables

Les observations finales adressées à la Belgique par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'inquiètent de la faiblesse du budget alloué aux dépenses sociales en comparaison avec d'autres pays de l'OCDE et de l'augmentation de la pauvreté infantile dans un pays riche comme la Belgique. Il est fondamental d'y remédier au plus vite par **l'adoption de politiques volontaristes de lutte contre la grande pauvreté**.

### Accorder un titre de séjour aux mineurs non accompagnés (MENA)

Une autorisation de séjourner en Belgique devrait être octroyée à chaque MENA jusqu'à sa majorité. Dans ce cadre, la délivrance d'un titre de séjour ne doit pas être liée/conditionnée au regroupement familial ou à un retour impossible mais être automatique (sans toutefois empêcher un regroupement ou un retour si c'est ce que le mineur souhaite). Il faut par ailleurs mettre fin à la délivrance de titres de séjour précaires, ce qui a pour effet de faire cesser le séjour légal au lendemain de la majorité du mineur et qui n'offre au MENA qu'une perspective angoissante de l'avenir.

En outre, un nouveau protocole de collaboration relatif à l'enregistrement des personnes se déclarant MENA non demandeurs d'asile ajoute une condition non prévue par la loi pour être identifié en tant que MENA et donc avoir droit à l'accueil : **le jeune doit se rendre à l'Office des étrangers pour s'y enregistrer**. Cette procédure d'enregistrement dissuade nombre d'entre eux de s'y soumettre et donc de se faire reconnaître en tant que tel. Ces personnes sont donc poussées, de ce fait, vers la clandestinité. **Ce protocole doit dès lors être modifié pour y supprimer toute condition extra-légale.**

Enfin, la Cour constitutionnelle a condamné la discrimination existante entre les MENA européens et non européens provenant de l'absence de disposition législative constatant et clarifiant le statut des premiers. La situation de ces mineurs n'est pour l'heure régie que par une circulaire que la Cour constitutionnelle a jugée insuffisante pour assurer leur protection. Il est donc indispensable de **mettre en place un régime légal de protection des MENA européens.**

# DROITS DES ETRANGERS

L'accord de gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 donnait le ton : à part quelques timides avancées annoncées en termes de droits des étrangers, l'accent était mis sur le retour, le contrôle, la fermeté et les restrictions en matière d'asile et d'immigration. Empruntées d'une vision négative des migrations, conçues sur une vision à court terme et reléguant le respect des droits fondamentaux au second plan, c'est dans cet esprit qu'ont été conçues depuis lors les principales réformes en la matière et que les dispositions législatives ont été interprétées.

Sans prendre la peine d'évaluer les législations existantes ni de prouver l'existence des abus contre lesquels le gouvernement prétend lutter, il semble que les actions du gouvernement visent à restreindre les droits des étrangers dans de nombreux domaines (droit à l'accueil, droit à vivre en famille, droit

à la santé, droit de demander l'asile, droit à l'aide juridique, etc.) dans le but de plaire à un certain électorat. De ce fait, le stéréotype existant de « l'étranger profiteur » ne s'en trouve que renforcé et les conséquences de cette politique (violation des droits humains, criminalisation, précarité et exploitation des sans-papiers, etc.) banalisées.

A l'heure où la pensée dominante reflète le repli sur soi et où nos politiques migratoires tendent à réduire au maximum les possibilités de circuler des étrangers, il nous semble essentiel d'emprunter une autre voie, tenant compte des défis auxquels la société sera confrontée à l'avenir. Une politique d'ouverture, construite sur le respect intégral et égal pour tous des droits fondamentaux, mettant l'accent sur les avantages que les migrations comportent.

## Instauration d'une immunité pour que l'étranger en séjour irrégulier puisse déposer plainte et témoigner

Une personne étrangère en séjour irrégulier court le risque de se faire arrêter en raison de son statut lorsqu'elle se rend au commissariat pour y déposer une plainte ou pour y témoigner. Cette situation aberrante résulte de l'application combinée de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (faisant du séjour irrégulier un délit susceptible d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende) et de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. En vertu de ces législations, le policier devant lequel le témoignage ou la plainte est déposé est tenu d'en informer l'Office des étrangers, ce qui débouchera dans la plupart des cas sur la privation de liberté de la personne concernée. S'en suivent des situations honteuses où des victimes de violences conjugales, de mauvais traitements ou encore de marchands de sommeil n'osent pas procéder aux dénonciations qui s'imposent ou sont emprisonnées si elles dénoncent les auteurs d'infractions commises contre elles.

Afin de garantir leur droit à un procès équitable, toute personne, y compris celles en séjour irrégulier, doit pouvoir déposer une plainte. Le fait qu'il y ait peu de plaintes enregistrées ne signifie pas qu'il n'y a pas de problème mais est révélateur du fait que les personnes en séjour irrégulier n'osent pas porter plainte.

Pour ce faire, il conviendrait d'**abroger l'art. 75 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la criminalisation du séjour irrégulier qu'elle entraîne, ce qui menace l'exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes concernées**. A défaut, il est indispensable de **prévoir une forme d'immunité pour toute personne dans cette situation** : aucune victime ne devrait être inquiétée, donc toute procédure d'expulsion empêchée, pendant le temps que dure la procédure en justice.

## Garantir l'exercice effectif du droit de plainte en centre fermé

Les commissions des plaintes en centres fermés fonctionnent extrêmement mal : les plaintes déposées par des personnes en centres fermés n'aboutissent généralement pas ou sont classées sans suite parce que les plaignants sont expulsés entre temps. Durant la période 2004-2010, 270 plaintes ont été introduites, alors qu'environ 50.000 personnes ont été détenues sur ce même laps de temps, et seules 8 d'entre elles ont été jugées totalement ou partiellement fondées<sup>8</sup>. Ce mécanisme doit dès lors être nécessairement réformé afin de **garantir l'exercice effectif du droit de plainte en centres fermés**, particulièrement au regard des critiques émises à cet égard par la Cour européenne des droits de l'homme.

## Traiter les demandes de régularisations pour raisons médicales de manière respectueuse de la loi et des droits fondamentaux des personnes concernées

Alors que les chiffres en matière de régularisations médicales sont particulièrement bas depuis plusieurs années<sup>9</sup>, de récentes réformes législatives ont été adoptées pour rendre cette procédure encore plus stricte. Outre ces réformes, l'application foncièrement problématique qui est faite de cette procédure par l'Office des étrangers doit être dénoncée.

Ainsi, l'Office des étrangers refuse l'octroi d'un titre de séjour à de nombreux patients séropositifs n'étant pas en phase terminale sans prendre la peine d'examiner leur situation au regard de l'accessibilité des soins dans leur pays d'origine. Cette pratique a été condamnée par le Conseil du contentieux des étrangers et par le Conseil d'Etat.

Il est regrettable que le législateur ait choisi de traiter les demandes de protection subsidiaire (« 9ter ») séparément et différemment des autres demandes de protection internationale. Comme le souligne l'auditeur du Tribunal du travail de Liège, on pourrait considérer que les personnes qui demandent la protection subsidiaire pour raisons médicales se trouvent dans la même situation que celles y prétendant pour d'autres motifs. La directive européenne en la matière vise en effet à *« assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres »*.

Vu les délais extrêmement longs de l'examen des demandes et des recours et que les soins ne soient garantis que dans le cas d'une décision positive au stade de la recevabilité, **un titre de séjour devrait dès lors être délivré dès le dépôt de la demande pour assurer accès aux soins et traitement rapides**.

A minima, de manière à ce que la loi ne souffre pas d'une interprétation restrictive et que les jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers soient respectées, il conviendrait de **réduire la marge de manœuvre de l'administration** via une modification légale ou l'adoption d'une circulaire interprétative.

## Suppression des centres fermés et fin des expulsions forcées

En raison des coûts exorbitants en termes tant de respect des droits humains que financiers, il est nécessaire de **démanteler les centres fermés et de mettre un terme aux expulsions forcées**. A titre intermédiaire, tant que les centres fermés ne seront pas supprimés, il faut évaluer l'utilité, le sens et les conséquences de l'enfermement administratif des migrants en Belgique.

Le recours à la détention doit en tout état de cause être une mesure de dernier ressort, en conformité avec la directive « retour ». Il est nécessaire de **réformer la procédure de requête de mise en liberté** devant la Chambre du conseil en permettant à cette juridiction de procéder non seulement à un examen de légalité mais aussi de proportionnalité et d'opportunité des mesures privatives de liberté, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

### Interdiction absolue de l'enfermement des enfants

L'inscription dans la loi de l'interdiction générale de détention des enfants en centres fermés, sans aucune exception, est indispensable. La loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne l'**interdiction de détention d'enfants en centres fermés** doit être modifiée en ce sens. En outre la construction d'unités familiales au sein de centres fermés ne constituera jamais un accommodement raisonnable à la détention des enfants.

### Mise en place d'une procédure structurelle et permanente de régularisation

La sécurisation des procédures de régularisation passe inévitablement par l'instauration d'une procédure structurelle (permanente) de régularisation sur la base de critères établis par la loi, clairs et mis en œuvre par une commission indépendante. En ce sens, **le pouvoir discrétionnaire du ministre en charge de la politique d'asile et de migration dans l'attribution des titres de séjour doit également davantage être encadré.**

### Garantir le droit au regroupement familial

La loi du 8 juillet 2011 a introduit de multiples discriminations entre les différents statuts de regroupement familial. Parmi celles-ci, ont été créées des différences de traitement entre les Belges et les citoyens européens originaires des autres Etats membres, les ascendants des premiers n'ayant plus droit au regroupement familial notamment. En outre, cette législation introduit un montant minimum de ressources suffisantes (120% du revenu d'intégration social) dans les conditions nécessaires au regroupement. Cette condition de ressources a fait l'objet d'une approche strictement formelle et restrictive de la part de l'administration, approche difficilement conciliable avec le point de vue de la Cour de justice de l'Union européenne qui estime que « *la marge de manœuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial* ». Un examen de la situation de la personne dans son ensemble devrait être effectué, sans qu'il soit possible de refuser le regroupement familial sur le seul fait que ce montant minimum de revenus n'est pas atteint.

Il est impératif de **procéder à la suppression de ces différences de traitement qui sont discriminatoires** et font, pour certaines d'entre elles, des Belges d'origine étrangère des citoyens de seconde zone.

### Garantir le droit au respect de la vie familiale des personnes étrangères

La Chambre des représentants a adopté une loi, le 2 juin 2013, en vue de lutter contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance. Cette loi procède à l'augmentation des délais de contrôle et d'enquête, au renforcement des sanctions pénales et à l'extension de la lutte contre les mariages et cohabitations légales de complaisance. Ces nouvelles dispositions risquent de renforcer la suspicion pesant sur les couples mixtes et donnent lieu à des traitements discriminatoires. Si lutter contre la fraude est un objectif louable, il est aujourd'hui devenu extrêmement difficile pour un couple mixte de contracter mariage. **Un juste équilibre doit être trouvé entre l'objectif de lutte contre les mariages de complaisance et le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale.**

### Arrêt des retours « volontaires » imposés

La loi du 19 janvier 2012 stipule que le retour volontaire se base sur une décision autonome de la personne de faire appel à un programme d'assistance au retour. Or, **pour que le retour puisse être qualifié de volontaire** et se fonder sur une décision réellement autonome du candidat au retour, ce dernier doit **avoir la faculté d'y consentir librement, sans que son défaut de collaboration ait pour conséquence un retour forcé.** Le choix « offert » actuellement est en réalité celui du retour ou d'une vie dans l'illégalité. Difficile, dans ces conditions, de parler de consentement libre.

En outre, **l'accord conclu entre l'Office des étrangers et FEDASIL sur l'accueil des familles en séjour irrégulier, en ce qu'il conditionne cet accueil à l'acceptation d'un retour volontaire, doit être annulé.** Ce dernier ne respecte en effet ni la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ni l'arrêt royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le pays.

Il est enfin critiquable que la priorité ait été accordée au retour sans que toutes les garanties nécessaires à l'examen complet d'une demande de protection internationale ou de séjour aient été préalablement mises en place. Le droit à un recours effectif, suspensif et de pleine juridiction n'est pas garanti à l'ensemble de la procédure d'asile. Ainsi, l'Etat belge s'est fait condamner par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour avoir fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante pour établir qu'elle n'encourait pas de risque de violation de l'article 3 en cas de retour. Il est impératif de se **mettre en conformité avec la jurisprudence de la CEDH.**

### **Prévoir une stabilisation et un suivi social de qualité pour les familles Roms en Belgique**

Des familles migrantes d'origine Rom sont en errance à Bruxelles et dans toute la Belgique depuis plusieurs années. Ayant fui leur pays, elles survivent dans des lieux précaires (squats, halls de gare, dans la rue...), ce qui entraîne des problèmes sanitaires sérieux et des cas de décrochage scolaire. Par son inaction, la Belgique participe à la production d'une catégorie de sous-citoyens européens puisque, faute de revenus, leur statut de ressortissants de l'Union européenne ne leur ouvre aucun droit en Belgique. Le retour dans leur pays d'origine, qu'il soit volontaire ou forcé, n'est pas une solution, les traitements discriminants qu'elles y subissent les poussant tôt ou tard au départ.

Contrairement aux idées reçues, ces familles sont peu nombreuses (entre 200 et 300 personnes à Bruxelles). Il est urgent que les différents niveaux de pouvoirs (communal, régional, fédéral) agissent ensemble pour que cesse la politique contre-productive menée actuellement. Il conviendrait d'**assurer une stabilisation de la situation de ces familles migrantes et la mise en place d'un suivi social rapproché.** La non expulsion de leurs lieux d'occupation et du territoire belge viserait à donner aux familles le temps minimum nécessaire pour se restructurer et s'intégrer. Un suivi social de qualité permettrait en outre une insertion en termes d'emploi, de logement, de scolarité et de santé.

# JUSTICE ET SECURITE

L'accord de gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 a été adopté dans un contexte économique et institutionnel difficile. Affirmant que « *l'assainissement des finances publiques est une priorité absolue* », le gouvernement s'était alors engagé à procéder à de drastiques mesures d'économies. Deux secteurs furent néanmoins épargnés par la cure d'austérité : ceux de la justice et de la police. La déclaration affirmait en effet que « *Malgré le contexte budgétaire difficile et les efforts de restrictions budgétaires qui seront fournis dans tous les départements et parastataux, la Justice et la police ne contribueront pas à l'assainissement budgétaire* ». Avec le recul, cette bonne nouvelle ressemble plutôt à un effet d'annonce.

En effet, la promesse gouvernementale n'a pas franchement été tenue : l'aide juridique a été la cible de mesures d'austérité aussi drastiques qu'intolérables. Bien que recalé par le Conseil d'Etat, il faudra être attentif, lors de la prochaine législature, à la suite qui sera donnée aux ambitions de ce projet de réforme...

Ensuite, il faut constater, à l'exemple de la politique de justice et de police menée durant la législature, qu'un budget correct n'est pas le garant d'une bonne politique. Et le gouvernement l'a menée dans la précipitation émotionnelle (vellétés d'interdiction sommaire des mouvements « non démocratiques »), sans réelle concertation (sanctions administratives communales), sans vision globale (libération conditionnelle) et au mépris occasionnel des règles juridiques et constitutionnelles (extradition de Nizar Trabelsi).

Se présentant comme attentive aux victimes, la politique de justice de cette législature transforme la société belge en société de coupables – la seule réelle attention portée aux modes alternatifs au conflit judiciaire consistant presque comiquement à aménager la transaction pénale pour les délits en matière financière. L'arsenal pénal propose au « bon citoyen » une forteresse et au criminel une prison étanche, sans prendre en compte que l'appartenance à ces catégories est poreuse, et en affaiblissant les règles permettant d'en juger équitablement.

## Défense et extension immédiate de l'aide juridique

Le gouvernement doit réaffirmer avec force la légitimité de l'accès à la justice et lui offrir une garantie d'application via le système de l'aide juridique. Cette garantie passe par un **financement adéquat** et par la mise en place, à terme, d'une forme de **mutualisation des coûts judiciaires**. Il est également nécessaire de **procéder à la simplification du langage judiciaire** visant à rendre celui-ci plus accessible aux citoyens.

## Solutions durables susceptibles de limiter l'arriéré judiciaire

L'arriéré judiciaire est une des premières causes de condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme et cible des critiques du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : « *Entre 2004 et 2008, la Cour européenne a rendu près de 70 décisions à l'égard de la Belgique pour des délais de procédure excessifs allant de 6 ans à plus de 20 ans. Ces délais de procédures affectent l'ensemble des tribunaux civils, pénaux et administratifs. Les raisons de ces délais résident notamment dans le manque de moyens accordés à la justice tant en terme de magistrats disponibles que de moyens de fonctionnement* ». **Il est urgent de remédier à cette situation par des mesures d'ordre structurel.**

## Réformer le Code pénal et le Code d'instruction criminelle

Une réflexion approfondie doit être menée sur les orientations présidant aux réformes des codes pénal et d'instruction criminelle. Elle doit notamment porter sur la reprise des discussions et de l'adoption du projet de loi contenant le Code de procédure pénale (dit Grand Franchimont). Ceux-ci n'ont jamais fait l'objet de réformes d'ampleur, mais bien de réformes disparates et répétées, rendant ces codes peu lisibles et, pour partie, anachroniques (pour rappel, le Code d'instruction criminelle date du 17 avril 1878 et le Code pénal du 8 juin 1867 !). Par ailleurs, l'inadaptation du Code pénal à la société actuelle à

également pour conséquence de favoriser la surpopulation carcérale. Une **réflexion sur les incriminations et les peines est impérative**, nombre d'entre elles n'étant plus adaptées à la société actuelle.

### Lutter contre les phénomènes de recours à la violence illégitime par les forces de l'ordre

Dans leurs recommandations faites à l'Etat belge, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et le Comité contre la torture de l'ONU stipulaient notamment que « *L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée.* » Malgré cela, il faut relever la persistance d'allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre. **Les autorités belges doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements**, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée.

### Lutter contre l'impunité dont jouissent certains membres des forces de l'ordre qui violent la loi

Les sanctions judiciaires prises à l'encontre des policiers manquent d'effectivité. Les sanctions sont rares et souvent seulement symboliques (suspension du prononcé des condamnations) : selon le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P), « *les fonctionnaires de police semblent bel et bien bénéficier d'un régime pénal extrêmement favorable.* » Cet état de fait n'est pas tolérable : les obligations internationales de la Belgique lui imposent en effet de condamner de manière suffisamment dissuasive les individus reconnus coupables de tels faits.

Afin de permettre de lutter contre ce phénomène, il est indispensable de **garantir l'indépendance du service enquête du Comité P**. En outre, lorsqu'une personne portant plainte à l'encontre des forces de l'ordre est elle-même poursuivie (pour rébellion, outrage, incitation à l'émeute... par exemple, faits régulièrement invoqué par les membres des forces de l'ordre pour poursuivre leur victime), les deux dossiers sont souvent traités distinctement... alors qu'ils sont évidemment indissociables. **Une seule instance judiciaire devrait connaître de l'ensemble des faits, au même moment**. Le Comité des droits de l'homme ainsi que le Comité contre la torture de l'ONU recommandent d'ailleurs une jonction systématique des dossiers.

### Objectivation radicale du système présidant à la délivrance des extraits de casier judiciaire

Il est indispensable de prévoir l'encadrement strict des modalités de diffusion du casier judiciaire. Cette diffusion constitue un obstacle puissant à la réinsertion professionnelle des condamnés. Dans le cadre de la lutte contre la récidive, **la Belgique doit repenser tant son système de mémoire judiciaire que celui présidant à la délivrance et à la diffusion d'extraits de casier judiciaire**.

### Strict respect du principe de légalité en matière pénale et de la liberté d'expression dans le cadre de la répression de la provocation au terrorisme

La loi du 18 février 2013 a introduit dans notre législation un article 140bis qui vise à réprimer la provocation indirecte au terrorisme. Si cette législation est prescrite par une décision-cadre de l'Union européenne, la Commission européenne rappelle qu'« *il incombe par ailleurs aux législateurs nationaux de veiller à ce que les garanties indispensables en terme de lisibilité et de prévoyance qui doivent caractériser toute législation pénale soient respectées* ». Or, étant floue et laissant une part disproportionnée de subjectivité, elle est contraire au principe de légalité et risque d'entraîner d'importantes atteintes à la liberté d'expression. **La formulation de cet article doit donc impérativement être revue afin de réduire le champ d'application extensif de la définition de la provocation indirecte au terrorisme**.

### Reprise de l'évaluation des législations antiterroristes et des procédures dérogatoires au droit commun en matière de terrorisme

Comme recommandé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la loi doit définir « *de manière précise les infractions terroristes et que soit défini restrictivement le champ d'application des méthodes particulières d'enquête* ». **L'évaluation des législations visant à lutter contre le terrorisme**

débutée en 2009 par le Parlement n'a jamais été poursuivie ni suivie d'effet. Il est urgent que ce travail parlementaire salutaire reprenne au plus vite.

### Renforcer le rôle de l'avocat présent dès le début de la privation de liberté (Salduz)

L'instauration d'un droit d'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté constitue une avancée indéniable en termes de défense des droits fondamentaux des citoyens. Toutefois, la loi du 13 août 2011, dite loi Salduz, ne va pas assez loin. **Le rôle de l'avocat doit en effet impérativement être renforcé**, notamment en lui permettant d'avoir accès au dossier répressif avant l'interrogatoire et en lui permettant de conseiller son client pendant cet interrogatoire.

### Réformer en profondeur la nouvelle législation relative à la transaction pénale

Suite à la loi du 14 avril 2011, le champ d'application de la transaction pénale a été particulièrement élargi, rendant possible cette transaction, par exemple, pour des infractions qui emportent une peine de réclusion de 15 à 20 ans maximum. En outre, la transaction peut maintenant être proposée aux différents stades de la procédure, y compris lorsque l'action publique est déjà entamée. La transaction peut dès lors être proposée alors qu'une instruction est en cours ou pour la première fois en appel.

Dans ce cadre, le premier problème posé par la loi est que le ministère public, soumis aux injonctions du ministre de la justice, puisse intervenir dans le cours d'une instruction sans possibilité pour le juge de s'y opposer. De ce fait, la loi sur la transaction pénale n'offre pas toutes les garanties d'indépendance aux justiciables. Le deuxième problème posé par la loi touche à son champ d'application. En effet, si la transaction est en théorie applicable à de nombreuses infractions, va-t-on réellement l'appliquer à d'autres dossiers que ceux de fraude fiscale ou sociale, objets principaux de l'extension du champ d'application de la loi ? En viendrait-on donc à aménager dans les faits un régime d'exception pour la criminalité en col blanc ? Les premiers cas d'application ne sont pas rassurant sur ce point.

**Cette législation doit être drastiquement réenvisagée afin d'éradiquer les possibilités d'utilisation abusive de ce système, notamment en ne permettant plus la transaction lorsque l'action publique est déjà entamée.**

### Adoption de législations claires dans le cadre du fichage des citoyens

Il est indispensable qu'un contrôle efficace et performant de la gestion des données à caractère personnel des citoyens soit instauré dans le cadre du recours à ces données par les services de police (fichiers de la base de données nationale générale – BNG). Afin d'éviter toute dérive en la matière - La presse a révélé que « *près d'un Belge sur cinq [est] désormais fiché via la Banque de données Nationale Générale*<sup>10</sup>, **l'accès à ces données doit être restreint aux seules personnes habilitées à le faire**, et cette procédure de restriction doit être publique. Par ailleurs, **il devrait être prévu un droit d'accès direct du citoyen aux données le concernant**, sauf exceptions pour certaines infractions strictement définies, comme c'est le cas dans d'autres Etats.

Enfin, il sera nécessaire **de réviser la législation en matière de rétention de données (data retention)** par les opérateurs de télécommunications afin que celle-ci soit à la fois claire et respectueuse des droits fondamentaux.

### Revoir le système des sanctions administratives communales (SAC)

Alors que de nombreux acteurs ont dénoncé les problèmes causés par l'application des SAC et souhaité leur évaluation, une nouvelle loi est venue considérablement étendre le système existant. Cette loi légitime l'avènement d'une justice arbitraire et appauvrie et impose aux communes, qui éprouvent déjà des difficultés à assurer leurs missions avec leurs faibles moyens, d'assurer un pan entier de la justice de notre pays.

Parmi les faiblesses de la loi, citons notamment : la baisse de l'âge de la sanction administrative à 14 ans, en contravention avec la Convention internationale pour les droits de l'enfant, la substitution croissante d'un juge impartial et indépendant par un fonctionnaire sanctionnateur, la faculté pour chaque commune

de poursuivre des infractions mixtes consacrant ainsi une justice arbitraire et discriminatoire entre les justiciables, la possibilité pour le bourgmestre de décider d'une interdiction temporaire de lieu de 1 mois, renouvelable deux fois. Mais au-delà de ses faiblesses, c'est le risque intrinsèque lié au recours aux SAC qui est critiquable. Elles n'ont pas tant pour effet de réprimer les incivilités que d'accroître le contrôle social, tous les comportements considérés comme nuisibles, même les plus mineurs (lancer des boules de neige, boire une cannette en rue, écouter de la musique à un volume trop élevé, etc.), étant maintenant passibles de sanctions. Encore faut-il s'entendre sur ce qu'est un comportement nuisible. Il est ainsi arrivé à plusieurs reprises que des manifestants se soient vus infliger une amende pour avoir exercé leur droit fondamental de rassemblement sur la voie publique. **Une révision approfondie de cette loi s'impose.**

### Garantir l'Etat de droit dans le cadre de l'interdiction de mouvements liberticides

Suite aux prises de position discriminantes et/ou antidémocratiques de certains mouvements extrémistes, le gouvernement affirmait sa volonté d'interdire les mouvements non démocratiques. S'il est évident que des mouvements extrémistes voulant imposer leur idéologie ou leur conception de la vie aux autres - jusqu'à les exclure - n'ont pas leur place dans un Etat démocratique, **leur dissolution ne peut être envisagée qu'à des conditions très strictes, en dernier recours et exclusivement sur base d'une décision du pouvoir judiciaire.** En effet, les libertés d'association et d'expression sont des droits fondamentaux parmi les plus importants en démocratie.

En outre, les droits de la défense de tels groupements doivent être respectés. Il existe dans l'arsenal juridique actuel suffisamment d'outils pour appréhender les actions haineuses des groupes extrémistes.

### Allouer des moyens pour permettre la réussite de la réforme du statut de protection unie et global pour les personnes majeures les plus vulnérables

La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine représente une révolution juridique et politique pour tous les intervenants issus du secteur de la santé mentale. Ce texte répond à la nécessité d'adapter la législation belge aux standards internationaux en matière de capacité juridique afin de préserver autant que possible les droits des personnes les plus vulnérables.

Afin de permettre à cette réforme de sortir tous ses effets, **il est indispensable que des moyens humains et financiers soient dégagés au plus vite** pour atteindre les objectifs fixés **et que les arrêtés d'exécution prévus soient adoptés**, dans le cadre d'une concertation accrue avec les acteurs issus du monde du handicap et de la santé mentale.

### Mise sur pied d'une politique volontariste de réduction des risques en matière de stupéfiants

En optant pour une approche exclusivement sécuritaire de l'usage de stupéfiants, les gouvernements successifs s'éloignent d'une approche globale et intégrée du phénomène. Or, il conviendrait de mettre l'accent sur des considérations de santé publique dans ce domaine. Dès lors, **il est urgent que le prochain gouvernement clarifie la réglementation de l'usage de stupéfiants et mette en œuvre une politique de réduction des risques volontariste et respectueuse de la responsabilité des usagers.** Dans la foulée, **le Parlement doit initier un débat éthique approfondi sur l'opportunité de décriminaliser l'usage de certains stupéfiants.**

### Dépénaliser le délit de presse

Le recours au droit pénal en matière de délit de presse ne se justifie que lorsque d'autres moyens ne sont pas plus efficaces et moins restrictifs des libertés fondamentales.

Dès lors, **le recours à des procédures civiles pour traiter de cette problématique devrait être étudié**, comme le quasi-référé de presse qui permettrait à une personne qui se sent lésée de demander plus facilement une réparation. Des indemnités de procédures dissuasives pourraient également être envisagées. Quel que soit le choix du législateur en la matière, il sera primordial qu'il évite que ces procédures deviennent un outil de bâillonnement de la presse et de la liberté d'expression.

# DROIT INTERNATIONAL

## Instauration d'une Institution nationale des Droits de l'Homme et ratification du protocole additionnel à la Convention contre la torture des Nations Unies

Une institution nationale des droits de l'homme est une institution créée et financée par l'Etat mais indépendante du gouvernement et des autres pouvoirs. Elle est chargée de veiller au respect et à la promotion des droits de l'Homme au sein de cet Etat. La création d'une telle institution est aujourd'hui fortement encouragée par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe. Conformément à ses engagements, **le gouvernement doit créer une telle institution** pour améliorer le respect des droits de l'Homme en Belgique.

De même, le gouvernement devra **ratifier le protocole additionnel à la Convention contre la torture des Nations Unies**. Ce protocole vise à prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention en instaurant un contrôle indépendant sur les lieux de détention.

## Ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Le 31 juillet 2001, l'Etat belge a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, mais n'a jamais procédé à sa ratification. Le gouvernement devrait mettre un terme à cette carence et **éliminer toute déclaration interprétative qui réduit la portée du texte de la Convention-cadre**.

## Ratifier le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Un protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications, adopté le 19 décembre 2011, donne la compétence au Comité des droits de l'enfant d'examiner les plaintes individuelles introduites par des enfants (via leur représentant légal) qui considèrent que leurs droits ont été violés (et après épuisement des voies de recours internes). Ce protocole est une belle avancée en termes d'effectivité des droits de l'enfant. Il importe donc qu'il soit **approuvé par les parlements compétents en Belgique le plus rapidement possible**. A l'heure actuelle, seuls les Parlements flamand, wallon et de la Communauté française ont adopté leur norme d'assentiment.

Au-delà de la ratification, il importe de **rouvrir le débat sur la capacité du mineur d'ester en justice**, l'accès à la justice pour les enfants et plus largement sur la position juridique du mineur dans notre société. L'incapacité juridique (relative) du mineur l'empêche dans certains cas de faire valoir ses droits en justice sans représentation légale.

## Ratifier le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 2008 et a été signé par la Belgique le 24 septembre 2009. L'entrée en vigueur de ce protocole vient consacrer la « justiciabilité » des droits économiques, sociaux et culturels en ce qu'il permettra aux individus issus des pays qui l'ont ratifié d'être entendus par le Comité des Droits Économiques Sociaux et Culturels de l'ONU à propos de cas concrets de violation par leur pays d'un des droits énoncés dans le PIDESC. Il conviendrait que l'Etat belge procède maintenant à la ratification de ce protocole.

## Défense des valeurs fondamentales de l'Union européenne

L'Union européenne est une communauté de valeurs fondées sur les droits fondamentaux. Or, elle a tendance à être plus exigeante avec les pays candidats qu'avec ses propres Etats membres (double

standard). Elle ne peut en effet pas rester sans réaction quand un Etat membre met à mal la démocratie et les droits fondamentaux des citoyens, comme ce fut par exemple le cas avec les évolutions politiques de ces dernières années en Hongrie. Or, c'est le cas avec le mécanisme actuel de l'article 7 du TUE : a priori séduisant, ce système est inapplicable car considéré comme disproportionné. Pour rappel, l'article 7 du TUE permet au Conseil de « *suspendre certains droits découlant de l'application des traités (...), y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil* » de tout Etat membre qui violerait de manière « *grave et persistante* » les valeurs visées à l'article 2 du TUE.

En conséquence, **il faut agir avec fermeté**, par tous les moyens diplomatiques et légaux, **à l'encontre des États membres qui violent ces valeurs et dérogent aux règles européennes communes**, d'une part, et **mettre en place un mécanisme indépendant de défense de l'Etat de droit** inspiré de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, d'autre part.

### **Mettre un terme à la participation de la Belgique aux opérations de FRONTEX**

La révision du mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (FRONTEX), du 25 octobre 2011, maintient pour l'essentiel l'opacité et la culture du secret qui entoure les opérations de l'agence. Elle lui donne un rôle plus important dans la coordination des opérations des Etats membres, sans pour autant clarifier les responsabilités qui lui incombent.

Au-delà de la question de savoir si les agents des équipes de FRONTEX respectent eux-mêmes les droits fondamentaux, les objectifs des opérations conjointes de surveillance des frontières organisées et coordonnées par FRONTEX posent problème en tant que tels car ils violent les droits fondamentaux des migrants. Ainsi, en violation du droit de quitter tout pays, y compris le sien, FRONTEX empêche le passage de nombreux *boat people* qui tentent de passer la frontière et participe à des opérations qui entraînent des retours dans les pays de provenance. De même, il y a manquement au principe de non-refoulement quand, à la frontière entre la Grèce et la Turquie, des migrants sont refoulés vers la Turquie sans que leur demande de protection internationale n'ait été examinée. Le principe de non-discrimination, enfin, est violé dans les opérations qui ciblent directement dans les aéroports les migrants en fonction de leur nationalité ou provenance.

Un autre écueil réside dans le fait que, bien que FRONTEX ait le contrôle total des opérations, la responsabilité d'éventuels dysfonctionnements est renvoyée sur les fonctionnaires nationaux participant aux opérations, sur les Etats membres et même sur les Etats tiers, avec qui l'agence conclut des accords opaques, en dehors de tout contrôle démocratique. En outre, il n'existe pas de mécanisme clair qui permette aux victimes d'obtenir une réparation pour les dommages subis.

Pour toutes ces raisons, **le règlement portant création de l'agence FRONTEX devrait être annulé** et, dans l'attente de cette annulation, **la Belgique devrait cesser de participer à ses opérations**.

En outre, le règlement établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par FRONTEX, qui est en cours d'élaboration, doit **préciser les garanties procédurales indispensables au respect du principe de non-refoulement**.

### **Contribuer à l'évolution de la Cour européenne des droits de l'homme**

Dans le cadre de l'évolution que connaît la Cour européenne des droits de l'homme, l'Etat belge devrait porter les politiques et réformes suivantes :

- **Finaliser l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH ;**

- Contribuer à la réforme de la Cour, afin que celle-ci puisse résorber son arriéré pour 2015, mais sans qu'il soit porté atteinte à la capacité pour les particuliers de saisir la Cour ;
- Garantir le respect des arrêts de la Cour sur le territoire belge ;
- Réformer le mécanisme de tierce intervention : pour l'instant, leur acceptation est à la (quasi-totale) discrétion du président de la chambre saisie de l'affaire. Il serait bienvenu de modifier le règlement de la Cour pour objectiver le recours à ce mécanisme.

### Garantir la protection contre les violences conjugales et domestiques

L'Etat belge a signé, le 11 septembre 2012, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau européen offrant un cadre juridique complet pour la prévention de la violence, la protection des victimes et dans le but de mettre fin à l'impunité des auteurs de violences.

**L'Etat belge doit maintenant poursuivre son action en ratifiant cette convention.**

### Construire un cadre de protection européen solide vis-à-vis des données personnelles des citoyens

La Commission européenne a lancé une procédure de révision des directives 95/46/CE et 2002/58/EC relatives à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il est impératif, dans ce cadre, de **soutenir l'adoption d'une réglementation européenne de protection de la vie privée ambitieuse qui permettra de ne pas entrer dans une logique de dumping intracommunautaire**. A minima, elle devra être conforme aux standards internationaux en la matière.

### Assurer le respect des autorités judiciaires belges

Dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours impliquant les services secrets colombiens (le DAS), qui ont espionné et intimidé des opposants et des ONG en Belgique, en violation de la loi belge, les autorités judiciaires belges ont fait une demande de commission rogatoire aux autorités colombiennes, afin de pouvoir poursuivre leur enquête en Colombie. Jusqu'à ce jour, les autorités colombiennes font obstruction à l'action de la justice belge, en refusant l'application de cette commission rogatoire.

Parallèlement, l'Union européenne a conclu un accord de libre-échange commercial entre l'UE, la Colombie et le Pérou. **Nous demandons instamment que les autorités belges refusent de ratifier cet accord de libre-échange tant que les autorités colombiennes continueront à bloquer indûment l'action de la justice belge.**

### Assurer la protection consulaire des binationaux

Le cas du citoyen belgo-marocain Ali Aarrass, détenu au Maroc suite à une condamnation basée sur des aveux recueillis sous la torture, a mis en évidence l'existence d'un système arbitraire dans la gestion par l'Etat belge de la protection consulaire des binationaux. En effet, il semblerait que l'intervention des services consulaires soit appliquée de manière sélective, comme le montre le refus d'intervention des autorités belges dans le cas de Mr Aarrass.

Cette situation étant inacceptable, l'Etat belge devrait garantir sa protection à l'ensemble de ses citoyens, qu'ils soient binationaux ou non.

### **Interdire la commercialisation sur les marchés européens des produits issus des colonies israéliennes**

Interdire la commercialisation sur les marchés européens des produits issus des colonies, en raison de leurs liens intrinsèques avec un ensemble de violations graves de normes impératives du droit international. Et n'accorder aucune forme de financement ou d'aide à des entités israéliennes installées ou opérant dans le Territoire palestinien occupé. Des mesures adéquates doivent être prises pour s'assurer que les sociétés européennes n'entretiennent pas de relations économiques avec des entreprises ou des colonies israéliennes qui soient de nature à contribuer au maintien de la situation illégale découlant de la politique de colonisation.

# Notes bibliographiques

---

<sup>1</sup> Voir aussi viefeminine.be : 14 priorités pour 2014

<sup>2</sup> En matière de droits sociaux, l'Etat a une obligation internationale de *standstill*, c'est à dire de non-rétrogression. Cette obligation lui interdit de diminuer le standard de protection qu'il a déjà atteint.

<sup>3</sup> Voir aussi viefeminine.be : 14 priorités pour 2014

<sup>4</sup> Voir P.V. Tournier, Loi pénitentiaire. Contexte et enjeux, Centre d'histoire sociale du XXe siècle, Paris, 1er septembre 2007. Selon Tournier, « *Limiter au maximum la surpopulation des établissements pénitentiaires [par l'augmentation de la capacité carcérale] ne peut être qu'une politique à court terme car ce qu'il est nécessaire d'éviter c'est le processus structurel qui en est à l'origine : l'inflation carcérale* » (p. 69).

<sup>5</sup> D. Delvaux, C. Dubois, S. Megherbi, « Activités d'enseignement et de formation en prison : état des lieux en Communauté française », édition de la Fondation Roi Baudouin, mai 2009, disponible sur [http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/05\\_Pictures\\_documents\\_and\\_external\\_sites/09\\_Publications/PUB2009\\_1884\\_FormationPrison.pdf](http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/05_Pictures_documents_and_external_sites/09_Publications/PUB2009_1884_FormationPrison.pdf).

<sup>6</sup> Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe définit le droit de participation comme suit : c'est « *le fait, pour des particuliers et groupes de particuliers, d'avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité* »

<sup>7</sup> Cette interprétation large se reflète dans le document final adopté par la 27ème session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « *Un monde digne des enfants* ». Les Etats se sont engagés à élaborer et appliquer « *des programmes qui encourageront les enfants, y compris les adolescents, à participer efficacement aux processus de prise de décisions, que ce soit dans le cadre de la famille, dans les écoles ou sur les plans local et national* » (§ 32, al. 1).

<sup>8</sup> Source : Rapport 2010 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

<sup>9</sup> En 2012, 350 demandes de régularisation médicales ont été considérées comme recevables et fondées, contre 1576 en 2008, 466 en 2009, 1124 en 2010 et 364 en 2011 (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport migration 2012, p.131).

<sup>10</sup> RTBF, 10 octobre 2013.